

# Réflexions sur le nouveau statut juridique de l'animal face au maintien de traitements juridiques différenciés : la fable de la poule de ville et la poule des champs

par Daphnée B. MÉNARD et Sarah BERGER RICHARDSON\*

*En 2015, le Code civil du Québec a été modifié pour prévoir explicitement que les animaux sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques et non des biens. Cependant, près de 10 ans plus tard, la portée de cette réforme reste imprécise. En effet, au Québec, les animaux sont soumis à une diversité de régimes réglementaires dont les protections varient notamment en fonction de ce à quoi nous destinons l'animal : animal de la faune en liberté, en captivité, animal domestique, de compagnie, d'agriculture, de recherche scientifique, etc. Les animaux utilisés en agriculture, par exemple, sont exemptés de bon nombre des protections les plus fondamentales en matière de bien-être animal. Pour mieux comprendre comment le bien-être et la sécurité de l'animal sont réglementés (ou non),*

---

\* Daphnée B. Ménard est avocate, doctorante en droit à l'Université d'Ottawa et chargée de cours en droit animalier à l'Université McGill. Son projet doctoral est financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Sarah Berger Richardson est professeure adjointe à la Faculté de droit – section de droit civil – de l'Université d'Ottawa et présidente de l'Association canadienne sur le droit et les politiques agroalimentaires. Les autrices tiennent à remercier les personnes évaluatrices anonymes de la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* pour leurs commentaires sur les versions antérieures de ce texte. Les autrices aimeraient aussi remercier la Faculté de droit – section de droit civil – de l'Université d'Ottawa, l'Observatoire pluridisciplinaire sur le devenir du droit privé et le Centre du droit de l'environnement et de la durabilité mondiale pour leur soutien financier ayant rendu possibles, non seulement cet article, mais aussi une affiche et des vidéos servant à la vulgarisation du projet pour le grand public. Elles remercient également Petroglyph Studios et Jurivision pour la conception artistique de ces derniers.

*cet article présente une à une les différentes expériences d'une hypothétique poule pondeuse en fonction de sa destination à l'éclosion. Comment ses impératifs biologiques, reconnus au Code civil du Québec, sont-ils pris en compte s'il s'agit d'une poule pondeuse en ville, d'une poule pondeuse sous gestion de l'offre ou d'une poule en production hors quota? À travers une lecture attentive des différents cadres normatifs régissant le bien-être de chacune des poules, pourtant identiques, nous cherchons à comprendre comment la réforme progressive de 2015 produit un impact réel (ou non) sur le bien-être des animaux de la province.*

---

*In 2015, the Civil Code of Quebec was amended to explicitly provide that animals are sentient beings with biological needs and not property. However, nearly 10 years later, the scope of this reform remains unclear. In fact, in Quebec, animals are subject to a variety of regulatory regimes whose protections vary according to the purpose for which the animal is used: free-ranging wildlife, captive wildlife, domesticated animals, companion animals, livestock, animals used in research, etc. Animals used in agriculture, for example, are not subject to the same protection as other animals and are exempt from many of the most basic animal welfare protections. To better understand how animal welfare and safety is regulated (or not), this article presents one by one the different experiences of a hypothetical laying hen according to its destination at hatching. How are its biological needs, recognized in the Civil Code of Quebec, taken into account if it is an urban laying hen, a supply-manage hen or a non-quota hen? Through a close reading of the different normative frameworks governing the welfare of each hen, despite being the same species, we seek to understand the extent to which the progressive reform of 2015 has had a real impact (or not) on the welfare of animals in the province.*

---

*En 2015, se modificó el Código Civil de Quebec para declarar explícitamente que los animales son seres sintientes con imperativos biológicos y no propiedades. Sin embargo, nueve años después, el alcance*

---

*de esta reforma carece de precisión. En efecto, en Quebec, los animales están sujetos a diversos regímenes normativos cuyas protecciones varían especialmente según el destino que se le dé al animal: animal salvaje en libertad, en cautiverio, animal doméstico, animal de compañía, de agricultura, de investigación científica, etc. Los animales utilizados en la agricultura, por ejemplo, están exentos de muchas de las protecciones más básicas de bienestar animal. Para comprender mejor cómo se reglamenta (o no) el bienestar y la seguridad del animal, este artículo presenta una a una las diferentes experiencias de una hipotética gallina ponedora en función de su destino al nacer. ¿Cómo se tienen en cuenta sus imperativos biológicos, reconocidos en el Código Civil de Quebec, si se trata de una gallina ponedora en la ciudad, una gallina ponedora bajo gestión de suministro o una gallina fuera de cuota? A través de una lectura atenta de los diferentes marcos normativos que rigen el bienestar de cada gallina, que sin embargo son idénticos, buscamos comprender cómo la reforma progresiva de 2015 produce un impacto real (o no) en el bienestar de los animales de la provincia.*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	79
<b>I. L'état de la situation : la réforme de 2015 et le cadre législatif général</b> ...	82
<b>II. Poule de ville, poule commerciale et poule des champs : trois cadres réglementaires spécifiques</b> .....	88
A) La poule de ville.....	91
B) La poule commerciale.....	97
C) La poule des champs .....	103
<b>III. De la fable de La Fontaine à la satire d'Orwell : certains animaux sont plus égaux que d'autres</b> .....	106
<b>Conclusion</b> .....	119



## Introduction

Dans la fable *Le Rat de ville et le Rat des champs* de La Fontaine, le Rat de ville invite le Rat des champs chez lui pour un dîner, lequel s'avère un véritable festin. Or, durant la soirée, les deux amis sont dérangés par le bruit de quelqu'un tout près. Les rats détalent alors rapidement. Lorsque le bruit cesse, le Rat de ville invite son ami à terminer le repas. Le Rat des champs refuse net et met fin à la soirée en invitant son ami à venir en campagne le lendemain : là-bas, ils ne se feront pas interrompre durant le dîner, ils pourront manger sans empressement. En quelques lignes, la dichotomie ville/campagne se dessine rapidement. Bien que la morale de la fable de La Fontaine tende à privilégier la tranquillité de la campagne, difficile de dire quel rat bénéficie du meilleur environnement. Le Rat de ville a accès à davantage de nourriture et à une plus grande variété, mais la vie tumultueuse en ville présente des risques à sa sécurité et à sa tranquillité. En campagne, le Rat des champs peut manger à loisir, mais le repas sera vraisemblablement davantage frugal.

La dichotomie ville/campagne a fait l'objet de nombreuses conversations durant la pandémie alors que le télétravail a permis un exode des citadins vers la campagne. Mais qu'en est-il de cette dichotomie pour les animaux? Est-ce que l'expérience du Rat de ville et du Rat des champs est transposable à d'autres animaux?

Selon la chercheuse Ayelet Shachar, le privilège de naissance fait en sorte que certaines personnes sont incluses dans la catégorie des privilégiés qui appartiennent au monde riche, alors que d'autres, par le même hasard, en sont exclues<sup>1</sup>. À travers ses recherches, elle interroge la notion de citoyenneté au regard des inégalités dans le monde. Au-delà des frontières arbitraires du construit juridique de la nationalité, nous pouvons aussi appliquer ce concept de « la loterie de la naissance » aux inégalités juridiques entre les animaux humains et les animaux non humains. Bien que tous soient des êtres vivants sensibles, seuls les êtres humains peuvent accéder à la personnalité juridique. De plus, même entre les animaux qui vivent parmi nous, ceux-ci seront traités différemment selon leur « classification ». Un chien guide, une souris en

---

<sup>1</sup> Ayelet SHACHAR, *The Birthright Lottery: Citizenship and Global Inequality*, Cambridge, Harvard University Press, 2009.

---

laboratoire, un cerf sauvage et une vache laitière sont tous assujettis à des cadres juridiques distincts. En outre, une même espèce animale peut être traitée différemment selon qu'elle est classée comme animal de compagnie ou comme animal de ferme, ou selon qu'elle vit en ville ou à la campagne.

Prenons, par exemple, la poule pondeuse. Si nous nous fions aux allégations de bien-être animal utilisées sur les étiquettes de boîtes d'œufs vendues à l'épicerie comme « poules en liberté », « parcours libre » ou encore « élevage confort », nous constatons que les conditions de vie des poules pondeuses peuvent varier de beaucoup<sup>2</sup>. De plus, avec l'engouement du public pour la garde urbaine des poules, il devient apparent que les conditions d'élevage des poules de ville diffèrent des conditions d'élevage des poules pondeuses commerciales, et ce, sans parler des poules patrimoniales (parfois appelées de fantaisie ou d'ornement) élevées en campagne pour des marchés spécialisés. Comment expliquer le traitement différencié ou hétérogène de la même espèce d'animal – la poule pondeuse – en fonction de son emplacement géographique ou de son modèle de production?

En décembre 2015, le *Code civil du Québec* a été modifié par l'Assemblée nationale du Québec afin de prévoir explicitement que les animaux sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques et non des biens<sup>3</sup>. Près de 10 ans plus tard, la portée de ce nouvel article 898.1 C.c.Q. reste toujours à préciser, surtout à la lumière du fait que certains cadres réglementaires ne respectent pas nécessairement la sensibilité et les impératifs

---

<sup>2</sup> Soulignons qu'il n'existe pas de définition légale de ces expressions qui ont été développées par l'industrie elle-même, voir : Marie-Claude DESJARDINS et Sabrina TREMBLAY-HUET, « The Consumers' Rights to Information about Animal Welfare: The Canadian Framework for Labelling of Food Products of Animal Origin », dans Heather MCLEOD-KILMURRAY, Angela LEE et Nathalie CHALIFOUR (dir.), *Food Law and Policy in Canada*, Toronto, Carswell, 2019, p. 287. Sur la question de l'étiquetage des œufs, de la protection des consommateurs et de la capture réglementaire par l'industrie, voir : Rachel CAREY, Christine PARKER et Gyorgy SCRINIS, « Capturing the meaning of “free range”: The contest between producers, supermarkets and consumers for the higher welfare egg label in Australia », (2017) 54 *Journal of Rural Studies* 266.

<sup>3</sup> RLRQ, c. CCQ-1991, art. 898.1 (ci-après « C.c.Q. »).



---

biologiques de l'animal désormais reconnus<sup>4</sup>. Le cas de la poule pondeuse, laquelle sera imaginée dans des environnements réglementaires différents, nous permettra de réfléchir à la protection de l'animal au Québec face à ce nouveau statut juridique. Plus précisément, comment devrait-on comprendre une réforme qui reconnaît la sensibilité et les impératifs biologiques de *tous* les animaux, mais qui maintient aussi des systèmes de gouvernance qui permettent un traitement différencié de la même espèce animale?

Afin de dresser un état de la situation, la partie I de l'article propose un retour rapide sur l'adoption de ce nouveau statut juridique au Québec et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>5</sup>, son contexte d'adoption ainsi que les exceptions prévues pour les activités d'agriculture. La partie II présente les régimes réglementaires pour les poules pondeuses en trois situations distinctes : la poule pondeuse urbaine (*la poule de ville*) (section A), la poule pondeuse sous gestion de l'offre (*la poule commerciale*) (section B), et la poule pondeuse élevée en campagne hors quota (*la poule des champs*) (section C). Pour chaque poule, nous considérons, entre autres, qui sont les acteurs responsables de leur élevage ainsi que de la gouvernance du secteur, la taille moyenne des troupeaux, les exigences pour les systèmes de logement, l'accès aux soins vétérinaires et les conséquences de la fin d'une vie « productive ». Le lecteur ou la lectrice devrait être à même de constater que le tout forme un *patchwork* législatif complexe dans lequel il n'est pas toujours simple de se retrouver. Ainsi, la partie III propose une synthèse ainsi qu'une discussion qui problématise la morale de la fable *Le Rat de ville et le Rat des champs* et qui nous permettra aussi de tirer la nôtre eu égard à ce nouveau statut juridique et à la protection des animaux utilisés en agriculture au Québec.

---

<sup>4</sup> Pour une discussion des effets juridiques de l'adoption de l'article 898.1 C.c.Q., voir : Michaël LESSARD, « Can Sentience Recognition Protect Animals? Lessons from Québec's Animal Law Reform », (2021) 27-1 *Animal Law Review* 57.

<sup>5</sup> RLRQ, c. B-3.1 (ci-après « L.b.s.a. »).

## I. L'état de la situation : la réforme de 2015 et le cadre législatif général

En 2015, le législateur a modifié le statut juridique de *tous* les animaux du Québec, les faisant passer, au *Code civil du Québec*, de biens à êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques :

**898.1.** Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Par le même projet de loi<sup>6</sup>, le législateur édictait également la L.b.s.a., laquelle a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie<sup>7</sup>. Au Québec, le bien-être et la sécurité de l'animal relèvent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<sup>8</sup>, lequel est responsable de l'application de la L.b.s.a.<sup>9</sup>. La loi vise principalement, mais pas uniquement, les animaux domestiques, définis comme « un animal d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins<sup>10</sup> ». La poule domestique (*gallus gallus domesticus*) est nommément visée par la L.b.s.a. tout comme le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton et la chèvre<sup>11</sup>.

Ainsi, la L.b.s.a. impose une obligation de soins à son article 5 :

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il

---

<sup>6</sup> *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, projet de loi n° 54 (sanctionné – 4 décembre 2015), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).

<sup>7</sup> Art. 1 L.b.s.a., préc., note 5.

<sup>8</sup> Ci-après « MAPAQ ».

<sup>9</sup> Art. 95 L.b.s.a., préc., note 5.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 1 al. 2(1)a). Les autres animaux visés sont mentionnés à b) et c); voir : *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1, r. 1.

<sup>11</sup> *Id.*

---

ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau [la neige et la glace ne sont pas de l'eau] et de nourriture;
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

De plus, en vertu de l'article 6 de la L.b.s.a., nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse. Un animal est en détresse dans les cas suivants :

- 1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
- 2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
- 3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

La modification du *Code civil du Québec* et l'adoption de la L.b.s.a. s'inscrivent dans le mouvement de protection animale amorcé en Europe au cours du dernier siècle et visent évidemment à protéger davantage les animaux et à assurer leur bien-être et leur sécurité<sup>12</sup>. La L.b.s.a. prévoit ainsi un système répressif plus corsé que son ancêtre, la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>13</sup>, et l'article 898.1 C.c.Q. redéfinit

---

<sup>12</sup> Martine LACHANCE, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec », (2018) 120-2 *R. du N.* 333, 335 et 337. Pour une discussion plus complète sur le contexte d'adoption de la L.b.s.a. et du C.c.Q., voir : Daphnée B. MÉNARD, « Un loup dans la bergerie. Pourquoi les animaux domestiques du Québec ne sont pas protégés de la même manière », (2023) 53-1 *R.G.D.* 83.

<sup>13</sup> RLRQ, c. P-42.

l'animal dans une stratégie davantage positive et porteuse des valeurs sociales actuelles<sup>14</sup>.

Ainsi, le droit commun québécois retire définitivement les animaux de la catégorie des biens en les distinguant de ces derniers par le biais d'une reconnaissance explicite de leur sensibilité (au sens de sentience<sup>15</sup>) et du fait qu'ils ont des impératifs biologiques (au sens de besoins essentiels). Pour Lachance, « connaître, ou reconnaître la réalité scientifique de l'existence de ce haut degré de sensibilité chez les animaux a donc une incidence capitale sur le degré d'acceptabilité éthique et sur l'appréciation du degré de tolérance de la société envers des comportements humains générateurs de souffrances animales<sup>16</sup> ». Depuis la parution en 1859 de *L'origine des espèces* de Charles Darwin, les preuves et connaissances scientifiques sur la sentience et même la conscience animale ne font que s'accumuler. Le regard que la société québécoise porte sur l'animal est désormais teinté de cette sentience et doit la prendre en compte sérieusement.

À la lumière de ces connaissances scientifiques, de nombreux juristes considèrent que la réponse juridique appropriée consiste à mettre fin

<sup>14</sup> M. LACHANCE, préc., note 12, 342. Voir aussi dans les travaux parlementaires : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 20 octobre 2015, « Étude détaillée du projet de loi n° 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », p. 1 (M. Pierre Paradis) :

Il n'y a plus de doute en 2015 pour nous et nos concitoyens que les animaux ne sont pas des biens meubles. C'est pourquoi la première partie de ce projet de loi modifie le *Code civil du Québec* afin que les animaux soient considérés légalement non plus comme des biens meubles, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité et ayant des impératifs biologiques. Cette modification est inspirée des meilleures pratiques législatives européennes, soit celles de la France, de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Autriche.

Voir aussi, la même journée, l'intervention de la députée Agnès Maltais et celle de Pierre Paradis, auteur du projet de loi (p. 5 et 29).

<sup>15</sup> En anglais, l'art. 898.1 al. 1 C.c.Q. se lit ainsi : « Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs. » Voir aussi : John-Nicolas MORELLO, « La sensibilité de l'être animal à travers le prisme du droit québécois », dans ALOÏSE QUESNE (dir.), *La sensibilité animale. Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, Caen, Éditions Mare & Martin, 2023, p. 247.

<sup>16</sup> M. LACHANCE, préc., note 12, 339.

---

à la réification de l'animal et à lui attribuer la personnalité juridique. C'est notamment le cas des signataires de la *Déclaration de Toulon*, laquelle est une réponse juridique à la *Déclaration de Cambridge* faisant état du consensus scientifique selon lequel tout comme les humains, les animaux non humains sont dotés de conscience<sup>17</sup>. Ils déclarent « que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal [et] qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux<sup>18</sup> ».

Cependant, ce n'est pas l'option qu'a choisie le législateur québécois en 2015. En vertu du second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., les animaux, lesquels ne sont plus des biens, demeurent assujettis aux règles relatives aux biens, et ce, dans un souci de stabilité du droit civil et de nécessité de préservation d'un lien juridique avec l'animal<sup>19</sup>. Ces deux alinéas ne doivent pas être perçus comme antinomiques, et d'aucune façon le second alinéa ne doit être lu comme annihilant la reconnaissance claire et explicite du premier alinéa. Il est à la fois possible d'appliquer aux animaux les dispositions relatives aux biens *et* de respecter leur sensibilité et leurs impératifs biologiques. Tout comme Fernandez, nous sommes d'avis que le régime juridique du droit de propriété n'est pas intrinsèquement porteur d'abus et de souffrance animale<sup>20</sup>. Le bémol majeur de cette réforme juridique est sans équivoque l'article 7 de la L.b.s.a., qui crée une exemption de l'application des articles 5 et 6, reproduits ci-dessus, pour les activités d'agriculture, à

---

<sup>17</sup> Philip LOW, Jaak PANKSEPP, Diana REISS, David EDELMAN, Bruno VAN SWINDEREN et Christof KOCH, *The Cambridge Declaration on Consciousness*, Cambridge, Cambridge University, 2012.

<sup>18</sup> Louis BALMOND, Caroline REGAD et Cédric RIOT, *Déclaration de Toulon*, Toulon, Université de Toulon, 2019.

<sup>19</sup> M. LACHANCE, préc., note 12, 342, 352 et 353.

<sup>20</sup> Angela FERNANDEZ, « Not Quite Property, Not Quite Persons: A 'Quasi' Approach for Nonhuman Animals », (2019) 5-1 *Can. J. Compar. & Contemp. L.* 155, 195-197. Voir aussi : Alasdair COCHRANE, « Ownership and Justice for Animals », (2009) 21-4 *Utilitas* 424; et la position de Robert Garner dans Gary L. FRANCIONE et Robert GARNER, *The Animal Rights Debate: Abolition or Regulation?*, New York, Columbia University Press, 2010.

la condition que celles-ci soient pratiquées selon les « règles généralement reconnues » (lesquelles seront expliquées en détail dans la partie III)<sup>21</sup>.

Les activités d'agriculture comprennent notamment, outre l'élevage d'animaux, l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles<sup>22</sup>. Le *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* produit par le MAPAQ indique que le sens du terme « activités d'agriculture » est plus large que celui de l'activité d'enregistrement des producteurs et productrices agricoles au MAPAQ. Il n'est donc pas nécessaire d'être enregistré pour répondre aux exigences de l'article 7, ce qui signifie que les personnes élevant des animaux hors quota et qui vivent de cette activité, comme les fermiers et fermières artisanaux, seraient aussi visées<sup>23</sup>.

Il faut comprendre que l'élevage animal pour la production alimentaire rend difficile voire impossible, notamment dans le cas d'une agriculture intensive, le respect des articles 5 et 6, d'où le besoin d'adopter l'article 7. En effet, la raison d'être de l'industrie est l'abattage d'êtres vivants doués de sensibilité ou l'extraction de leur lait ou de leurs œufs sans leur volonté. Dans un tel contexte, l'obligation de « s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis » (article 5) ou l'interdiction de « faire en sorte qu'un animal soit en détresse » (article 6) peuvent difficilement être respectées. Les pratiques agricoles actuelles entrent en contradiction totale avec une reconnaissance des droits des animaux et de nombreux chercheurs et activistes préconisent l'abandon de l'agriculture animale<sup>24</sup>. C'est la solution que mettent

---

<sup>21</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, Québec, p. 31 (ci-après « Guide d'application »); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 14 septembre 2015, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 54 – Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (1) », p. 1 (M. Pierre Paradis).

<sup>22</sup> Art. 7 al. 2 L.b.s.a., préc., note 5.

<sup>23</sup> Guide d'application, préc., note 21, p. 31.

<sup>24</sup> Voir, du côté de la production : Josée JOHNSTON, Anelyse WEILER et Shyon BAUMANN, « The Cultural Imaginary of Ethical Meat: A Study of Producer Perceptions », (2022) 89 *Journal of Rural Studies* 186.

---

de l'avant les abolitionnistes comme Gary L. Francione<sup>25</sup> et Tom Regan<sup>26</sup> : les animaux ne sont pas des moyens pour nos fins, et il faut abolir toute forme d'exploitation animale qui perçoit l'animal comme une marchandise. Il n'y a cependant aucune volonté politique en ce sens actuellement au Québec. Par conséquent, un compromis législatif est nécessaire pour la « cohérence » et l'applicabilité de la L.b.s.a. : l'article 7 en est le résultat. C'est aussi le cas de la médecine vétérinaire, de l'enseignement et de la recherche scientifique, qui sont également exemptés du respect des articles 5 et 6 de la L.b.s.a. en vertu de ce même article 7. Nous nous retrouvons ainsi dans un système juridique dans lequel coexistent divers régimes applicables aux différentes « catégories » d'animaux. Les impératifs biologiques de nos animaux de compagnie sont protégés par des exigences strictes adoptées par l'Assemblée nationale<sup>27</sup>, tandis que la détermination des normes impliquant les animaux utilisés en agriculture et en recherche scientifique est reléguée à d'autres organisations, principalement le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage dans le cas de l'agriculture et le Conseil canadien de protection des animaux dans le cas de la recherche scientifique. Il s'agit alors d'autorégulation.

À l'instar de la fable *Le Rat de ville et le Rat des champs*, l'exception agricole crée une dichotomie entre différents animaux, parfois même d'une espèce identique, en fonction d'où ils vivent et d'à quoi ils « servent ». Dans *La libération animale*, Peter Singer définit le spécisme comme « un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces<sup>28</sup> ». Cette définition souligne la domination de l'être humain sur l'animal, mais omet le

---

<sup>25</sup> Gary L. FRANCIONE, *Why Veganism Matters: The Moral Value of Animals*, New York, Columbia University Press, 2021; Gary L. FRANCIONE, *Introduction au droit des animaux : votre enfant ou le chien ?*, trad. par Laure GALL, coll. « V », Lausanne, L'Âge d'Homme, 2015.

<sup>26</sup> Tom REGAN, *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 2004.

<sup>27</sup> Art. 5 et 6 L.b.s.a., préc., note 5. Voir aussi : *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1, entré en vigueur le 10 février 2024 en vertu de l'article 73 de ce règlement, à l'exception des articles 48 et 70, entrés en vigueur le 25 août 2022.

<sup>28</sup> Peter SINGER, *La libération animale*, trad. par Louise ROUSSELLE, coll. « Petite Bibliothèque Payot », Paris, Éditions Payot & Rivages, 2012, p. 73.

---

fait que l'espèce humaine hiérarchise aussi les différentes espèces animales entre elles. Notamment, le chien, qui est le « meilleur ami de l'homme », occupe une place privilégiée dans notre imaginaire collectif, mais aussi en droit. Comme le souligne Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dans sa préface du livre, « on peut élargir cette définition : le spécisme est une discrimination selon l'espèce, pas nécessairement entre notre espèce d'un côté et toutes les autres espèces animales de l'autre. [...] Le spécisme sert autant à discriminer entre les humains et les autres animaux qu'entre les animaux entre eux<sup>29</sup> ». C'est aussi cette définition élargie du spécisme qui caractérise notre système juridique et les différents cadres réglementaires s'appliquant à l'un et à l'autre tout dépendamment de nos préférences et de l'utilité que nous faisons de chacun des animaux : ami, nourriture, vêtement, divertissement ou instrument de laboratoire.

Afin de mieux évaluer l'incidence éventuelle de la réforme québécoise de 2015, nous allons maintenant nous pencher sur notre étude de cas sur la façon dont les poules pondeuses sont élevées en milieu urbain et rural. En nous inspirant de la célèbre citation de George Orwell dans *La ferme des animaux*, nous nous demanderons si, malgré l'adoption de l'article 898.1 C.c.Q., « tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres<sup>30</sup> ».

## **II. Poule de ville, poule commerciale et poule des champs : trois cadres réglementaires spécifiques**

Au Québec, l'encadrement réglementaire des poules pondeuses fait l'objet de plusieurs débats juridiques. Par exemple, les exceptions accordées aux éleveurs de poules pondeuses hors quota (en dehors de la gestion de l'offre) ont été contestées à plusieurs reprises devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec<sup>31</sup>. La question de savoir si les municipalités doivent permettre les poules en ville génère aussi de vifs

---

<sup>29</sup> *Id.*, p. 20.

<sup>30</sup> George ORWELL, *La ferme des animaux*, coll. « Folio », Paris, Gallimard, 2017, p. 144.

<sup>31</sup> Ci-après « RMAAQ ». Voir : *Aiblinger et Producteurs d'œufs d'incubation du Québec*, 2022 QCRMAAQ 112; *Union paysanne et Éleveurs de volailles du Québec*, 2019 QCRMAAQ 121.



débats<sup>32</sup>. De plus, l'utilisation continue de cages conventionnelles pour les poules pondeuses, malgré l'engagement de l'industrie à les éliminer progressivement d'ici 2036, continue de faire la une des journaux<sup>33</sup>.

Selon Statistique Canada, la production canadienne d'œufs est en croissance continue depuis près de 20 ans<sup>34</sup>. En moyenne, une seule poule pondeuse commerciale pond 26,54 douzaines d'œufs – soit 325 œufs – par année<sup>35</sup>. La production totale du Québec est de plus de 159 millions de douzaines d'œufs<sup>36</sup>, ce qui en fait la deuxième province la plus productrice d'œufs au pays après l'Ontario. En 2021, la production d'œufs pour vente commerciale a atteint 848,2 millions de douzaines d'œufs<sup>37</sup>. Le Canada a

<sup>32</sup> Dans l'actualité, les villes de Toronto et de Winnipeg ont décidé de ne pas aller de l'avant avec leur programme de poules en ville : GERALYN WICHERS, « Winnipeg city council says no to urban chickens », *Manitoba Co-operator*, 29 avril 2022, en ligne : <[www.manitobacooperator.ca/news-opinion/news/winnipeg-city-council-says-no-to-urban-chickens/](http://www.manitobacooperator.ca/news-opinion/news/winnipeg-city-council-says-no-to-urban-chickens/)>; DUSTIN COOK, « Toronto set to end backyard chicken program over avian-flu risks, costs », *The Globe and Mail*, 21 avril 2023, en ligne : <[www.theglobeandmail.com/canada/article-toronto-set-to-end-backyard-chicken-program-over-avian-flu-risks-costs/](http://www.theglobeandmail.com/canada/article-toronto-set-to-end-backyard-chicken-program-over-avian-flu-risks-costs/)>.

<sup>33</sup> Voir : MAGDALINE BOUTROS, « Les cages pour poules pondeuses font débat », *Le Devoir*, 10 janvier 2023, en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/777230/40-des-poules-pondeuses-au-quebec-vivent-dans-des-cages-conventionnelles-interdites-en-europe-depuis-2012](http://www.ledevoir.com/societe/777230/40-des-poules-pondeuses-au-quebec-vivent-dans-des-cages-conventionnelles-interdites-en-europe-depuis-2012)>; JULIE VAILLANCOURT, « Les poules ne vivent plus dans des cages, mais dans des logements, pourquoi? », *Radio-Canada*, 20 avril 2022, en ligne : <[ici.radio-canada.ca/nouvelle/1877301/poules-cages-logements-pondeuses#:~:text=Industrie%20alimentaire-,Les%20poules%20ne%20vivent%20plus%20dans%20des%20cages%2C%20mais%20dans,les%20cages%20%3A%20place%20aux%20logements](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1877301/poules-cages-logements-pondeuses#:~:text=Industrie%20alimentaire-,Les%20poules%20ne%20vivent%20plus%20dans%20des%20cages%2C%20mais%20dans,les%20cages%20%3A%20place%20aux%20logements)>; RADIO-CANADA, « Élever ses poules en liberté, le prochain défi des producteurs d'œufs au pays », *Radio-Canada*, 10 novembre 2018, en ligne : <[ici.radio-canada.ca/nouvelle/1134981/poules-pondeuses-cages-conventionnelles-industrie-oeufs-liberte-systeme-enrichi-manitoba-semaine-verte](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1134981/poules-pondeuses-cages-conventionnelles-industrie-oeufs-liberte-systeme-enrichi-manitoba-semaine-verte)>.

<sup>34</sup> STATISTIQUE CANADA, « Statistiques de la volaille et des œufs, mai 2022 et annuel 2021 », *Le Quotidien*, 6 juin 2022, en ligne : <[www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220606/dq220606f-fra.htm](http://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220606/dq220606f-fra.htm)>.

<sup>35</sup> FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC, *Le retour attendu de nos marchés. Rapport annuel 2022-2023*, Québec, en ligne : <[œuf.ca/wp-content/uploads/2023/04/12579\\_FPOQ-RA-2022-23-int-v8.pdf](http://œuf.ca/wp-content/uploads/2023/04/12579_FPOQ-RA-2022-23-int-v8.pdf)>.

<sup>36</sup> *Id.*

<sup>37</sup> STATISTIQUE CANADA, préc., note 34.

---

également l'un des taux de consommation d'œufs par habitant les plus élevés au monde<sup>38</sup>.

Bien que les poules pondeuses « servent » toutes à la même activité – la production d'œufs –, une étude des cadres réglementaires de ces animaux révèle que leurs conditions de vie varient beaucoup en fonction du contexte d'élevage, et ce, malgré la réforme de 2015. En effet, lorsque le contexte de production change, les protections juridiques changent aussi. Ainsi, seront vues dans cette section une à une les expériences de vie moyennes de la poule de ville – celle en milieu urbain (section A) –, de la poule commerciale – celle sous gestion de l'offre (section B) – et de la poule des champs – celle en production hors quota (section C). Nous invitons fortement le lecteur ou la lectrice à lire le présent article en parallèle avec l'affiche de style bande dessinée qui a également été produite dans le cadre de ce projet<sup>39</sup>. L'affiche permet rapidement de comparer les trois cadres réglementaires et d'en avoir une vue d'ensemble.

Ainsi, coexistent en parallèle des régimes juridiques différents pour différentes poules et leurs propriétaires, et, conséquemment, nous le verrons, des conditions de vie foncièrement différentes pour chacune d'elles. Notons que nous nous limitons à présenter et à comparer les différents cadres juridiques qui peuvent régir une poule *pondeuse* au Québec. Or d'autres cadres réglementaires auraient aussi pu être analysés comme le poulet de chair, hors quota et sous gestion de l'offre, aussi de l'espèce *gallus gallus domesticus*. Au Québec, un même oiseau de la même espèce peut donc être régi par cinq cadres juridiques différents, plus ou moins protecteurs de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques, lesquels demeurent évidemment les mêmes dans chaque environnement.

---

<sup>38</sup> INTERNATIONAL EGG COMMISSION, *La production mondiale d'œufs augmente de 3,5 %*, en ligne : <[www.internationalegg.com/fr/resource/global-egg-production-grows-by-3-5/](http://www.internationalegg.com/fr/resource/global-egg-production-grows-by-3-5/)>.

<sup>39</sup> L'affiche a été conçue par Nicole Marie Burton et Petroglyph Studios. Elle est disponible en ligne : Nicole Marie BURTON et PETROGLYPH STUDIOS, « 898.1 C.c.Q. : Le débat éthique et juridique du statut de l'animal au Québec », *jurivision.ca*, 28 août 2023, en ligne : <[jurivision.ca/wp-content/uploads/2023/08/FRANCAIS-final.pdf](http://jurivision.ca/wp-content/uploads/2023/08/FRANCAIS-final.pdf)>. Les vidéos ont été conçues par l'équipe de Jurivision, Me Étienne Trépanier et M. Patrick Walton.

---

## A) La poule de ville

Dans les dernières années, de nombreuses municipalités au Québec, au Canada, mais aussi partout dans le monde ont modifié leur réglementation afin d'y prévoir la garde de poules pondeuses en ville. Ce mouvement s'inscrit dans ceux plus larges de l'agriculture urbaine, de la sécurité et de la souveraineté alimentaires et de l'alimentation de proximité qui ont d'ailleurs pris de l'ampleur durant la pandémie de COVID-19<sup>40</sup>.

Les municipalités ont le pouvoir d'autoriser ou non la garde de poules pondeuses sur leur territoire. Elles tirent ce pouvoir de la *Loi sur les compétences municipales*<sup>41</sup> par une combinaison de ses articles 4, 6, 59, 62 et 63 en ce qui concerne les nuisances et la sécurité. Ainsi, les municipalités ont développé des règlements visant à gérer les animaux errants, à obliger les propriétaires d'animaux domestiques à obtenir des licences, à décréter les situations dans lesquelles les animaux peuvent être considérés comme dangereux et la façon de disposer de ces animaux<sup>42</sup>. Les règlements municipaux, bien qu'ils soient différents d'une municipalité à l'autre, sont relativement similaires sur l'ensemble du territoire québécois. Nous présentons ici un portrait global, lequel s'est dessiné suivant une étude des règlements municipaux d'une douzaine de municipalités ou arrondissements du Québec<sup>43</sup>. Rappelons qu'en plus de devoir respecter le règlement municipal

---

<sup>40</sup> Sarah BERGER RICHARDSON, « Worked to the Bone: COVID-19, the Agrifood Labour Force, and the Need for More Compassionate Post-Pandemic Food Systems », dans Colleen M. FLOOD, Vanessa MACDONNELL, Jane PHILPOTT, Sophie THÉRIAULT et Sridhar VENKATAPURAM (dir.), *Vulnerable. The Policy, Law and Ethics of COVID-19*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2020, p. 501.

<sup>41</sup> RLRQ, c. C-47.1.

<sup>42</sup> Pier-Olivier FRADETTE et Charlotte FORTIN, « La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », dans S.F.C.B.Q., vol. 426, *Développements récents en droit municipal (2017)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21. Pour l'encadrement des chiens « potentiellement dangereux », voir aussi : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002; *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1.

<sup>43</sup> Il s'agit des municipalités de Gatineau, Saguenay, Sherbrooke, Granby, Longueuil, Saint-Jean-sur-Richelieu, Chambly, Saint-Jacques-le-Mineur et Lévis, de

en vigueur dans sa municipalité, une personne ayant la garde de poules pondeuses doit également respecter la L.b.s.a. en tout temps.

La première étape consiste évidemment à se procurer des poules pondeuses. Le MAPAQ recommande à la population de faire affaire avec une coopérative agricole et de s'assurer que les poules proviennent d'un couvoir commercial certifié afin qu'elles aient un statut sanitaire plus sécuritaire et qu'elles soient vaccinées<sup>44</sup>. Les villes de Sherbrooke et de Saguenay, quant à elles, *exigent* que les poules proviennent d'un couvoir certifié<sup>45</sup>, ce qui n'est pas le cas des autres municipalités étudiées. Dans ce dernier cas, il est également possible de se procurer les poules de particuliers ou de connaissances, de petits élevages de basse-cour, de les adopter dans un refuge animalier ou même, quoique plus ardu, d'adopter des poules de réforme en provenance du secteur ovocole.

La plupart des villes demandent à la personne intéressée d'obtenir un permis ou une licence, notamment pour l'implantation du poulailler, ou de s'inscrire à un programme d'agriculture urbaine<sup>46</sup>. De plus, les arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont–La Petite-Patrie et Ahuntsic–Cartierville prévoient que la personne intéressée doit remplir certaines conditions en lien avec le bien-être animal avant de pouvoir adopter des poules pondeuses. La personne doit déclarer par écrit qu'elle respectera le règlement municipal en vigueur et que, dans les cinq ans précédant la demande, elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la

---

l'arrondissement de la Cité-Limoilou à Québec et des arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont–La Petite-Patrie et Ahuntsic–Cartierville à Montréal. Certaines municipalités interdisent toujours la garde de poules, dont Laval.

<sup>44</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Élevage de poules en ville*, Québec, en ligne : <quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/agriculture-urbaine/elevage-poules-en-ville#c32626>.

<sup>45</sup> *Règlement numéro 1300*, Conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, règlement n° 1300, art. 6.6.137; *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la ville de Saguenay* (codification administrative), Conseil municipal de la Ville de Saguenay, règlement n° VS-R-2007-50, art. 4.

<sup>46</sup> C'est le cas des arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont–La Petite-Patrie et Ahuntsic–Cartierville, à Montréal, qui font affaire avec le Laboratoire sur l'agriculture urbaine (AU/LAB) et l'initiative Cultive ta ville afin de gérer et de suivre les poules pondeuses de ces quartiers.

---

L.b.s.a. ou ses règlements ou d'une infraction au *Code criminel* en lien avec les animaux<sup>47</sup>.

Généralement, la garde de poules doit avoir pour seule fin de récolter les œufs pour la consommation personnelle. Ainsi, la vente des œufs est interdite, de même que toute autre activité commerciale relative à la garde de poules comme la vente de la viande et du fumier. Pour une raison de bruit, les coqs sont formellement interdits dans toutes les municipalités étudiées. Le nombre de poules permis dans la plupart des municipalités varie entre deux et cinq poules. Vraisemblablement, le minimum de deux poules est justifié par leur caractère grégaire<sup>48</sup>. Les municipalités comme Québec ou Saint-Jean-sur-Richelieu, qui ne prévoient pas de minimum de poules, devraient ajouter une telle disposition à leur réglementation afin de prévenir la garde de poule solitaire.

En ce qui concerne le logement des poules, les municipalités prévoient généralement les dimensions suivantes ou des dimensions similaires :

- taille minimale du poulailler : 0,37 m<sup>2</sup> par poule (573 po<sup>2</sup>);
- taille minimale de l'enclos de promenade : 0,92 m<sup>2</sup> par poule (1426 po<sup>2</sup>);

---

<sup>47</sup> Voir le règlement et les ordonnances des trois arrondissements : *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques*, Conseil municipal de la Ville de Montréal, règlement n° 21-012; *Ordonnance relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve*, Comité exécutif de la Ville de Montréal, Ordonnance n° 6; *Ordonnance relative à l'autorisation de garde de poules sur le domaine privé de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie*, Comité exécutif de la Ville de Montréal, Ordonnance n° 2; *Ordonnance relative à l'autorisation de garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuentsic-Cartierville*, Conseil exécutif de la Ville de Montréal, Ordonnance n° 5.

<sup>48</sup> Notamment, la Ville de Saguenay précise que c'est en raison du bien-être animal que le nombre minimal s'élève à deux poules : *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la ville de Saguenay* (codification administrative), préc., note 45.

- le poulailler ne doit pas dépasser une surface au sol de 10 m<sup>2</sup> et l'enclos de promenade ne doit pas dépasser 10 m<sup>2</sup>, soit un total de 10 m<sup>2</sup> pour l'ensemble (15 500 po<sup>2</sup>);
- hauteur maximale du poulailler : 2,5 m (98,5 po).

Notons que les dimensions réelles dont bénéficient les poules dépendent de chaque propriétaire, tout comme l'accès à un perchoir, à un espace de nidification et à un bain de poussière, lesquels ne sont pas obligatoires en vertu de la majorité des règlements municipaux. Dans la petite municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la réglementation prévoit clairement que le poulailler *doit* comprendre *un nichoir et un perchoir par poule*<sup>49</sup>. La Ville de Sherbrooke se distingue et est encore plus précise en obligeant les propriétaires à inclure à leur poulailler les aménagements suivants : un pondoir par deux poules, un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 mètre par poule ainsi qu'un bain de poussière<sup>50</sup>. En ayant accès à l'enclos de promenade extérieur, la poule est libre de picorer et de gratter le sol, des comportements normaux de cette espèce. Certains règlements précisent la nécessité d'un espace ombragé en période chaude.

Compte tenu de l'emplacement, des risques de prédation et de transmission de maladies, la plupart des municipalités interdisent la libre circulation des poules en dehors du poulailler et de l'enclos de promenade : les poules doivent demeurer en tout temps dans leur habitation. Malgré cette interdiction, il semble que la pratique de laisser les poules en liberté dans l'arrière-cour est largement répandue, tel que le soulève le rapport de recherche du projet pilote de poules pondeuses dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie<sup>51</sup>. Rappelons qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*<sup>52</sup>, tout propriétaire d'oiseaux doit les garder en tout temps dans un bâtiment ou un espace clôturé

<sup>49</sup> *Règlement numéro SE-900 relatif aux animaux*, Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, règlement n° SE-900, art. 47 al. 1 (9).

<sup>50</sup> *Règlement numéro 1300*, préc., note 45, art. 6.6.143.

<sup>51</sup> Fauve GRAVEL et Jean-Philippe VERMETTE, *Élever des poules en ville – à Montréal : constats et recommandations*, Montréal, Laboratoire sur l'agriculture urbaine, 2019, en ligne : <[www.au-lab.ca/actualites/2019/02/20/elever-des-poules-en-ville-a-montreal-constats-et-recommandations](http://www.au-lab.ca/actualites/2019/02/20/elever-des-poules-en-ville-a-montreal-constats-et-recommandations)>.

<sup>52</sup> RLRQ, c. P-42, r. 4, art. 4.

---

de manière qu'ils ne puissent en sortir librement. De plus, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'oiseaux doit nourrir et abreuver les oiseaux à l'intérieur d'un bâtiment ou utiliser des mangeoires et des abreuvoirs protégés de façon que les palmipèdes migrateurs ne puissent les souiller ou y avoir accès. Ce règlement provincial s'applique sur l'ensemble du territoire québécois et vise à empêcher la propagation de maladies aviaires par les contacts entre oiseaux domestiques et de la faune.

Les municipalités prévoient toutes certaines conditions générales de garde concernant les soins, la propreté et les nuisances. Brièvement, les poules doivent généralement avoir accès à une quantité suffisante d'eau et de nourriture, à un abri adéquat, ventilé, éclairé et chauffé – si nécessaire – ainsi qu'à des soins vétérinaires appropriés en cas de maladie ou de blessure. Cependant, l'accès aux soins vétérinaires pour la poule en ville peut s'avérer complexe étant donné qu'il faut trouver un médecin vétérinaire en mesure de soigner une poule. Le MAPAQ rend disponible une liste de médecins vétérinaires pratiquant auprès des poules pondeuses<sup>53</sup>. Un survol rapide permet de constater que certaines régions sont mieux desservies que d'autres, comme la Montérégie, et que les grands centres comme Montréal et Québec présentent une offre de service limitée. Les personnes participant au projet pilote mené dans Rosemont–La Petite-Patrie avaient d'ailleurs souligné la difficulté de trouver un vétérinaire capable de traiter les poules sur l'île de Montréal. Soulignons qu'il faut aussi être en mesure d'assumer les coûts de la visite du médecin vétérinaire.

De plus, il semble y avoir un certain manque de connaissance en ce qui concerne les besoins et la santé de la poule du côté des propriétaires urbains<sup>54</sup>. Une étude albertaine parue en 2016 rapporte que les propriétaires de petits élevages aviaires ont peu recours au médecin vétérinaire, mettent peu en

---

<sup>53</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Soutien vétérinaire aux petits élevages d'oiseaux*, Québec, en ligne : <[www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Liste\\_veterinaires\\_soutien\\_basse-cour.pdf](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Liste_veterinaires_soutien_basse-cour.pdf)>.

<sup>54</sup> Carine ELKHORAIBI, Richard A. BLATCHFORD, Maurice E. PITESKY et Joy Ann MENCH, « Backyard chickens in the United States: A survey of flock owners », (2014) 93-11 *Poultry Science* 2920.

œuvre les pratiques de biosécurité – lesquelles sont alors très variables d’une personne à l’autre – et que leurs animaux ont un faible taux de vaccination<sup>55</sup>. Même son de cloche du côté de Montréal et du Laboratoire sur l’agriculture urbaine qui notait une grande disparité dans les mesures sanitaires appliquées et un manque de connaissance quant aux maladies et problèmes de santé graves pouvant affecter les poules lors de l’évaluation du projet pilote dans Rosemont–La Petite-Patrie<sup>56</sup>. Cet aspect est d’autant plus important qu’au Canada certaines maladies aviaires doivent obligatoirement être déclarées aux autorités : l’influenza aviaire, la maladie de Newcastle, la pullorose et la typhose aviaire<sup>57</sup>.

Bien qu’un propriétaire puisse garder ses poules toute leur vie, plus de 90 % des personnes interrogées dans le cadre du projet pilote à Rosemont prévoyaient se débarrasser de leurs poules ou les remplacer lorsqu’elles ne seront plus productives<sup>58</sup>. Pour des raisons de salubrité et d’hygiène, l’abattage sur place est généralement interdit par les règlements municipaux. Les oiseaux doivent être emmenés dans un abattoir pour être tués pour la viande ou chez un vétérinaire pour être euthanasiés. Les animaux peuvent aussi être cédés à une connaissance ou à un refuge animalier. À Montréal, la SPCA a vu le nombre d’abandons augmenter significativement depuis l’adoption d’ordonnances permettant la garde de poules dans les arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont–La Petite-Patrie et Ahuntsic–Cartierville<sup>59</sup> et demande conséquemment un moratoire et une réflexion profonde sur la question des poules en ville.

---

<sup>55</sup> Chunu MAINALI et Ilona HOUSTON, « Small Poultry Flocks in Alberta: Demographics and Practices », (2016) 61-1 *Avian Diseases* 46.

<sup>56</sup> F. GRAVEL et J.-P. VERMETTE, préc., note 51, p. 21.

<sup>57</sup> *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, c. 21; *Règlement sur les maladies déclarables*, DORS/91-2 (Gaz. Can. II).

<sup>58</sup> F. GRAVEL et J.-P. VERMETTE, préc., note 51, p. 19.

<sup>59</sup> Élise DESAULNIERS et Sophie GAILLARD, « Élevage de poules en ville. Un moratoire s’impose », *La Presse*, 8 août 2021, en ligne : <[www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-08-08/opinion/elevage-de-poules-en-ville-un-moratoire-s-impose.php](http://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-08-08/opinion/elevage-de-poules-en-ville-un-moratoire-s-impose.php)>.



## B) La poule commerciale

La production et la mise en marché de la majorité des œufs au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*<sup>60</sup>. La Fédération des producteurs d'œufs du Québec<sup>61</sup> est responsable de la mise en œuvre, de la direction, de la surveillance et de l'administration du Plan conjoint. En vertu du Plan conjoint, toute personne ou société qui est propriétaire d'au moins 100 poules pondeuses et met en marché des œufs pour toute fin autre que l'incubation est visée par le Plan conjoint<sup>62</sup>. Elle doit alors détenir des unités de quota<sup>63</sup> pour vendre ses œufs et respecter les conditions de production et de mise en marché établies par la FPOQ. Le rapport annuel 2022-2023 de la FPOQ recense 199 producteurs et productrices d'œufs au Québec, lesquels se partagent un cheptel de 5 721 421 poules pondeuses<sup>64</sup> soit, en moyenne, 28 751 poules par production, ce qui est sans commune mesure avec les deux à cinq poules permises en ville.

Ces poules pondeuses proviennent d'un couvoir commercial certifié. Au couvoir, suivant l'éclosion des poussins, ceux-ci sont triés selon le sexe (le « sexage »), et les poussins mâles, lesquels ne pondent pas d'œufs, sont abattus immédiatement. Les deux méthodes les plus courantes pour cet abattage de masse sont l'asphyxie au CO<sub>2</sub> et la macération (les termes déchiquetage ou

---

<sup>60</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1 (ci-après « Plan conjoint »).

<sup>61</sup> Ci-après « FPOQ ».

<sup>62</sup> Art. 4 Plan conjoint, préc., note 60. Voir aussi : *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 239, art. 2. La production d'œufs d'incubation est régie par un office distinct, soit les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec en vertu du *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

<sup>63</sup> Ce qui n'est pas évident compte tenu du prix prohibitif et de la disponibilité. En effet, les unités de quota sont actuellement au prix unitaire de 245 \$, et le nombre d'unités offertes en vente en 2022 étant insuffisant, aucune séance du système centralisé de vente de quota (ci-après « SCVQ ») n'a été déclenchée. Les unités ont été rachetées temporairement par la FPOQ en vue d'être vendues. Rappelons qu'un minimum de 3 000 unités est nécessaire pour la tenue d'une séance du SCVQ et que les acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota sont priorisés lors de la distribution. Voir : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC, préc., note 35.

<sup>64</sup> *Id.*

broyage sont plus clairs)<sup>65</sup>. En considérant que les poussins mâles et femelles naissent selon un rapport 1:1, pour chacune des actuelles 5 721 421 poules pondeuses québécoises, un poussin mâle a été tué, sans compter les poussins « défectueux », blessés ou difformes qui sont aussi abattus.

Les poussins restants, quant à eux, subissent le rognage (aussi appelé époinçage) de leur bec. Cela consiste en la coupe du bout du bec à l'infrarouge ou à la lame chaude. Considérant que le rognage du bec est un moyen efficace de réduire le cannibalisme et le picage des plumes entre les poules, il s'agit d'une pratique commune et prévue aux Codes de pratiques<sup>66</sup>. Cependant, cette procédure est douloureuse étant donné que le bec est un organe parcouru de terminaisons nerveuses<sup>67</sup> et, s'il n'est pas exécuté correctement, le rognage peut causer des douleurs aiguës et chroniques et réduire le bien-être des oiseaux<sup>68</sup>. Notons que les poules urbaines provenant d'un couvoir commercial certifié subissent aussi le rognage du bec et que leur achat entraîne et perpétue la mise à mort de masse des poussins mâles. Enfin, les poussins sont aussi systématiquement vaccinés et médicamentés.

Trois systèmes de logement différents existent pour la poule pondeuse commerciale : la cage conventionnelle (aussi appelée cage classique ou cage nue), la cage aménagée (aussi appelée cage enrichie, logement aménagé<sup>69</sup>

<sup>65</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, reproducteurs, poulets et dindons*, Ottawa, p. 61, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poultry\\_code\\_FR.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poultry_code_FR.pdf)>.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 12 et 13; CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses*, Ottawa, p. 48, en ligne : <[www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes\\_pondeuses\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes_pondeuses_code_de_pratiques.pdf)>.

<sup>67</sup> Dorothy MCKEEGAN, « Beak trimming of laying hens: welfare costs and benefits », dans Juliet ROBERTS (dir.), *Achieving sustainable production of eggs*, vol. 2, Londres, Burleigh Dodds Science Publishing, 2017, p. 125, aux p. 127 et 133.

<sup>68</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 48.

<sup>69</sup> La FPOQ priorise le mot « logement » au mot « cage » parce que ce mot est porteur, pour les consommateurs, d'une meilleure impression en matière de bien-être animal : J. VAILLANCOURT, préc., note 33. Voir aussi : Maurice DOYON, Stéphane BERGERON, John CRANFIELD, Lota TAMINI et George CRINER, « Consumer Preferences for Improved Hen Housing: Is a Cage a Cage? », (2016) 64-4 *Canadian Journal of Agricultural Economics* 739. Par souci de transparence et de clarté, nous préférons utiliser le mot « cage ».

---

ou logement enrichi ou même colonie enrichie) et le système sans cages (aussi appelé système d'élevage au sol ou volière). Tous ces systèmes – à l'exception de certains systèmes sans cages qui peuvent permettre un accès extérieur – sont des systèmes intérieurs qui visent à protéger les oiseaux contre les prédateurs, certains parasites et certaines maladies et les conditions météorologiques extérieures.

Considérant les enjeux de bien-être animal liés aux cages *conventionnelles* – espace extrêmement restreint et absence totale d'enrichissement –, en 2017, Les Producteurs d'œufs du Canada se sont engagés à abandonner progressivement ce type de logement. Ainsi, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2036, toutes les poules pondeuses du Canada devront être logées dans des systèmes de logement *enrichis, avec ou sans cages*, qui leur permettront de nicher, de se percher et de picorer<sup>70</sup>. Notons que les cages conventionnelles sont interdites dans l'Union européenne depuis 2012<sup>71</sup>. Dans un souci d'écourter le texte, considérant que les cages aménagées tendent à remplacer les cages conventionnelles dans une plus grande proportion que les systèmes sans cages, nous nous attarderons uniquement sur ce système. Le rapport annuel de la FPOQ indique qu'actuellement 38 % des poules sont toujours logées dans des cages conventionnelles, 39 % sont dans des cages aménagées et 23 % sont en liberté (sur parquet ou en volière, biologique ou non)<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 21.

<sup>71</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, 1999.

<sup>72</sup> FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC, préc., note 35, p. 16. Quant au logement des pondeuses, le Québec fait mieux que le Canada. Actuellement, au Canada, 51,17 % des poules sont toujours logées dans des cages conventionnelles et 31,58 % dans des cages aménagées, alors que 17,26 % sont en liberté, voir : LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU CANADA, *Rapport annuel 2022*, Canada, en ligne : <[www.producteursdoeufs.ca/wp-content/uploads/2023/04/2022\\_Les-Producteurs-doeufs-du-Canada\\_Rapport-annuel.pdf](http://www.producteursdoeufs.ca/wp-content/uploads/2023/04/2022_Les-Producteurs-doeufs-du-Canada_Rapport-annuel.pdf)>. Or, sur ce plan, le Canada fait piètre figure au niveau mondial et ralentit les efforts globaux vers l'abandon des cages (toutes cages confondues). Ici, environ 80 % des poules demeurent en cage, alors que les chiffres sont d'environ 60 %, 40 % et 30 % respectivement pour les États-Unis, l'Union européenne et le Royaume-Uni, voir : CANADIANS AGAINST CAGES, *The majority of hens in Canadian egg farms endure a life of pure agony in cruel wire cages*, en ligne :

La *cage aménagée* peut loger de 10 à 100 oiseaux par cage en fonction de ses dimensions<sup>73</sup>, et chaque poule doit disposer d'au moins 750 cm<sup>2</sup> (116,25 po<sup>2</sup>) d'espace en tout, dont 600 cm<sup>2</sup> (93 po<sup>2</sup>) d'espace n'incluant pas les boîtes de nid<sup>74</sup>. Concrètement, 750 cm<sup>2</sup> correspond à un peu plus qu'une feuille de papier de format lettre (8,5 x 11 po) et un peu moins qu'une feuille de papier de format légal (8,5 x 14 po) par poule. La hauteur des cages est d'au moins 45 cm (17,7 po), ce qui est supérieur à celle des cages conventionnelles. À titre comparatif, les exigences réglementaires pour l'espace minimal à allouer à la poule de ville sont 17 fois plus grandes que ces exigences pour la poule commerciale.

Les cages aménagées conservent en général les avantages des cages conventionnelles sur le plan de la santé et de l'hygiène, c'est-à-dire un bon contrôle de la propagation des maladies et des problèmes de comportements sociaux nocifs, en plus d'offrir *légèrement* plus d'espace. De plus, les cages aménagées offrent des aménagements – grattoirs, perchoirs et espaces de nidification – qui permettent aux poules d'exprimer certains de leurs comportements naturels comme se percher et nicher lors de la ponte. Il y a également plus d'abreuvoirs par cage, ce qui limite les problèmes liés à la compétition entre les oiseaux pour l'accès à l'eau. Or, certains comportements comme prendre un bain de poussière ou gratter ne sont pas totalement favorisés par ces cages faisant en sorte que les poules ne peuvent exprimer l'ensemble de leur répertoire comportemental<sup>75</sup>. Enfin, il demeure que la poule est gardée en cage pour la quasi-totalité de sa (courte) vie.

---

<<https://cagefree.ca>>; Eduarda NEDEFF, « Egg Industry in Canada », *Animal Justice*, 31 janvier 2024, en ligne : <<https://animaljustice.ca/blog/egg-industry-in-canada>>. D'ailleurs, l'horizon 2036 semble complètement anachronique alors qu'un sondage récent mené auprès de 1005 personnes canadiennes indique que 75 % d'entre elles considèrent comme inacceptable le confinement des poules en cages enrichies, voir : BRYANT RESEARCH, *Canadians Support An End to Cage Confinement for Egg-Laying Hens*, Royaume-Uni, 2023, en ligne : <[bryantresearch.co.uk/insight-items/end-cage-confinement/](https://bryantresearch.co.uk/insight-items/end-cage-confinement/)>.

<sup>73</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 20.

<sup>74</sup> *Id.*, p. 22.

<sup>75</sup> Kate M. HARTCHER et Bidia JONES, « The welfare of layer hens in cage and cage-free housing systems », (2017) 73-4 *World's Poultry Science Journal* 767, 777.

De son côté, le Code de pratiques « exige » des producteurs et productrices agricoles qu'ils et elles établissent une relation de travail avec un vétérinaire<sup>76</sup>. Le *Portrait 2021 des services vétérinaires dans le domaine bioalimentaire québécois* indique qu'en 2021, au Québec, 21 médecins vétérinaires offraient des services vétérinaires à la ferme dans le secteur aviaire (incluant notamment les fermes de poulets, dindons et poules pondeuses)<sup>77</sup>. Selon ce portrait, en 2020, le nombre de fermes de volailles dépassait quelque peu le seuil du millier. Le nombre de 21 médecins vétérinaires peut sembler bas surtout pour couvrir le millier de fermes aviaires, mais il s'agit du plus haut nombre de médecins vétérinaires depuis 2017. Cependant, la réalité de la production agricole fait en sorte que les coûts des soins vétérinaires pour une poule blessée ou malade sont peu souvent rentables et que la mise à mort sera souvent la solution privilégiée.

Même si leur espérance de vie naturelle peut atteindre 10 ans, les poules pondeuses commerciales sont abattues vers l'âge de 18 mois. En effet, après cet âge, la production maximale est en déclin et les poules sont considérées comme « épuisées » : elles ne pondent plus assez pour rentabiliser les activités de production. De plus, la mue des poules, un événement saisonnier naturel, cause l'arrêt de la ponte d'œufs<sup>78</sup>. Comme les poules

---

<sup>76</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 42. Les Codes de pratiques n'étant pas du droit positif en eux-mêmes, leur juridicité et force coercitive sont peu claires. Sur cette question, voir notamment : Peter SANKOFF, « Canada's Experiment with Industry Self-Regulation in Agriculture: Radical Innovation or Means of Insulation? », (2019) 5-1 *Can. J. Compar. & Contemp. L.* 299; Sarah-Isabelle AVRIL, *La régulation des êtres animaux d'élevage en droit québécois : une délégation normative de la protection du bien-être animal aux acteurs de l'industrie agroalimentaire*, mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2022; Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « Les codes de pratique de l'industrie animale sont-ils obligatoires? Analyse des articles 5, 6 et 7 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal », *Repères*, Janvier 2023, EYB2023REP3577 (La référence).

<sup>77</sup> PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ), *Portrait 2021 des services vétérinaires dans le domaine bioalimentaire québécois. Secteurs aviaire, bovin, caprin, ovin et porcin*, Québec, en ligne : <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/PISAQ/Rapport\_veterinaire\_PISAQ\_2021.pdf>.

<sup>78</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 8.

sont âgées d'environ six mois au début de la production, cela signifie qu'un producteur ou une productrice d'œufs tue et renouvelle son cheptel chaque année. Habituellement, les poules, alors appelées « poules de réforme » ou « poules en fin de ponte<sup>79</sup> », sont transportées à l'abattoir et entrent dans la production de certains aliments, comme la nourriture pour animaux.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments réglemente le transport des animaux en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>80</sup> et du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>81</sup>. Ce dernier prévoit que des mesures doivent être prises afin d'éviter que les animaux ne souffrent inutilement durant le processus de transport<sup>82</sup>. En effet, cette étape est particulièrement difficile puisque les poules ont les os affaiblis par un manque de calcium dû à la ponte intensive. Le risque de fractures est donc élevé quand elles sont manipulées avant le transport<sup>83</sup>. Le R.s.a. interdit de transporter vers l'abattoir des poules inaptes<sup>84</sup>, telles qu'elles sont définies à l'article 136(1), tandis que les poules fragilisées, définies au même article, peuvent uniquement être transportées si les mesures nécessaires sont prises afin de leur éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement et qu'elles sont directement transportées à l'abattoir le plus proche<sup>85</sup>. Pour les poules aptes et non fragilisées qui sont embarquées, le R.s.a. permet leur transport pour une période allant jusqu'à 24 heures consécutives

---

<sup>79</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>80</sup> Préc., note 57.

<sup>81</sup> C.R.C., c. 296, partie XII (ci-après « R.s.a. »).

<sup>82</sup> *Id.*, art. 138 à 152. Pour une discussion de l'interprétation et de l'application de l'expression « souffrance induite » prévue au R.s.a., jusqu'en 2019, voir : Andrew STOBO SNIDERMAN, « “Clearly a Subjective Determination”: Interpretations of “Undue Suffering” at the Canada Agricultural Review Tribunal (2000-2019) », (2022) 53-2 *Ottawa L. Rev.* 437. Pour une discussion concernant les sanctions administratives pécuniaires comme solution de rechange au régime pénal pour l'application des lois et règlements agroalimentaires, voir : Vaughan BLACK, « Traffic Tickets on the Last Ride », dans Peter SANKOFF, Vaughan BLACK et Katie SYKES (dir.), *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015, p. 57.

<sup>83</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66, p. 54.

<sup>84</sup> Art. 139 R.s.a., préc., note 81.

<sup>85</sup> *Id.*, art. 140.

---

sans leur fournir d'eau et jusqu'à 28 heures sans alimentation ni repos<sup>86</sup>. En ce qui concerne les conditions météorologiques lors du transport, le R.s.a. ne précise pas de température minimale ou maximale pour le transport des poules pondeuses, par exemple en hiver lors de grands froids ou en été lors de canicules, mais précise que l'animal ne doit pas être transporté s'il risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales<sup>87</sup>.

### C) La poule des champs

Comme expliqué ci-haut, toute personne ou société qui est propriétaire de 100 poules pondeuses ou plus est visée par le Plan conjoint et est soumis aux règles de la gestion de l'offre : ainsi, la production en deçà de 100 poules pondeuses est exemptée du Plan conjoint.

Une enquête réalisée en 2017 auprès de 91 fermiers et fermières a révélé qu'ils et elles produisaient en moyenne 584 douzaines d'œufs par année, dont 499 pour la vente directe aux consommateurs – à la ferme ou au marché public – et 85 pour l'autoconsommation, ce qui correspond à un troupeau moyen de 20 à 30 poules<sup>88</sup>. Étant à l'extérieur du Plan conjoint, ces œufs ne peuvent pas être vendus dans un commerce de détail et peuvent uniquement être vendus en vente directe. Jusqu'à récemment, la vente directe était limitée au lieu de la production (la ferme), mais, en 2022, le MAPAQ a apporté de nouvelles mesures afin de faciliter la vente d'œufs dans des circuits courts de commercialisation. Dorénavant, il est aussi possible de vendre les œufs dans des marchés publics, à un point de distribution du réseau de l'agriculture soutenue par la communauté, à un point de vente collectif d'un regroupement de producteurs et productrices dont ils ou elles font partie,

---

<sup>86</sup> *Id.*, art. 152.2(1)b). Ce délai est réduit à 12 heures si la poule est fragilisée en vertu de l'article 152.2(1)a).

<sup>87</sup> *Id.*, art. 146.

<sup>88</sup> Patrick MUNDLER et Simone UBERTINO, *Productions hors quota et commercialisation en circuits courts. Statut et enjeux. Résultat de l'enquête auprès de producteurs québécois en circuits courts*, Québec, Université Laval, 2017, en ligne : <agriculture-et-territoires.fsaa.ulaval.ca/fileadmin/Fichiers/Recherche/Axe\_Systemes\_agricoles\_et\_developpement\_local/Synthese\_enquetes\_producteurs.pdf>.

---

par l'entremise d'une activité de restauration réalisée à la ferme et dans un établissement alimentaire de détail indépendant (par exemple, un kiosque en bordure de route ou une fruiterie)<sup>89</sup>.

Bien qu'il soit exclu des règles de production et de mise en marché de la FPOQ, l'élevage de volailles de basse-cour demeure soumis au contrôle du MAPAQ, qui supervise la production agricole dans la province. Par exemple, en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires*<sup>90</sup> et du *Règlement sur les aliments*<sup>91</sup>, les propriétaires d'élevages de volailles de basse-cour sont tenus d'assurer la salubrité et l'innocuité de leurs produits qui sont destinés à la mise en marché publique. De plus, le MAPAQ publie de nombreux guides pour les petits élevages d'oiseaux, en insistant sur la biosécurité à la ferme<sup>92</sup>. Récemment, le MAPAQ a adopté un règlement temporaire en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* visant à rehausser la biosécurité dans les lieux d'élevage pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire qui est hautement pathogène. Le règlement temporaire interdisait de rassembler dans un lieu d'élevage des oiseaux provenant d'élevages différents (notamment pour des fins de vente ou d'échange ou pour celles d'un concours) du 26 avril 2023 au 30 novembre 2023<sup>93</sup>.

Il est intéressant de noter que malgré un intérêt accru pour les enjeux de biosécurité sur les élevages de basse-cour en raison de la propagation de la grippe aviaire H5N1 depuis 2022, peu d'exigences existent pour encadrer les conditions de vie des poules de champs. Rappelons que l'article 7 de la

---

<sup>89</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Vente directe d'œufs non classés et de préparations alimentaires à base de ce type d'œufs dans des circuits courts de commercialisation*, Québec, en ligne : <[www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Avis\\_publicite/AidememoireVentedirecteoefs.pdf](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Avis_publicite/AidememoireVentedirecteoefs.pdf)>.

<sup>90</sup> RLRQ, c. P-29.

<sup>91</sup> RLRQ, c. P-29, r. 1.

<sup>92</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Petits élevages d'oiseaux*, Québec, en ligne : <[www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/RAIZO/reseauaviaire/Pages/Petits-Elevages-Oiseaux.aspx](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/RAIZO/reseauaviaire/Pages/Petits-Elevages-Oiseaux.aspx)>.

<sup>93</sup> *Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène*, (2023) 13 G.O. II, 1522, art. 2.



---

L.b.s.a. crée une exemption de l'application des articles 5 (obligation de soins) et 6 (interdiction de causer la détresse) pour les activités d'agriculture. Si les municipalités et la FPOQ imposent des exigences en matière d'espace de logement pour les poules, aucune exigence à cet effet n'est prévue pour l'élevage de basse-cour.

Toutefois, comme n'importe quel propriétaire de poules pondeuses, le fermier ou la fermière se doit de respecter la L.b.s.a. ainsi que le *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*, lequel exige notamment que le propriétaire ou la personne ayant la garde d'oiseaux les garde en permanence dans un bâtiment ou une aire clôturée de façon qu'ils ne puissent s'échapper comme discuté plus haut. Néanmoins, l'objectif premier de cette exigence est la prévention de la propagation de virus et non pas de combler les impératifs biologiques des poules pondeuses. Mis à part cette loi et ce règlement, en ce qui concerne le logement des poules pondeuses hors quota, aucune disposition ne prévoit des conditions de garde précises à respecter que ce soit pour la taille du logement ou les enrichissements à inclure, et ce, contrairement à la poule de ville et à la poule commerciale. Les installations varient de ferme en ferme et il est donc difficile d'imaginer les conditions de vie moyennes de ces poules. Qui plus est, on constate que le MAPAQ, pour des raisons de limitations budgétaires, de personnel ou autres, n'inspecte que très rarement les petits élevages artisanaux de poules pondeuses hors quota. La plupart de cette production et de ces ventes sont informelles et les fermiers et fermières ne sont pas des producteurs et productrices agricoles enregistrés, ce qui rend l'encadrement et la surveillance plus difficiles.

Vers l'âge de trois ans, une poule devient moins productive. Habituellement, à ce moment, le fermier ou la fermière l'abattra à la ferme pour sa consommation personnelle de viande et de bouillon. Sinon, il est possible d'amener les oiseaux dans un abattoir (s'il y en a un à proximité qui a la capacité de prendre quelques oiseaux à la fois) et ramener la viande à la maison pour leur consommation personnelle, la vente commerciale de cette viande étant interdite<sup>94</sup>. Toutefois, cela pourrait changer dans les prochaines années. Depuis 2020, la province étudie la possibilité de créer une exemption

---

<sup>94</sup> Pour une discussion des défis auxquels font face les petits élevages afin de trouver un abattoir local, voir : Sarah BERGER RICHARDSON, « Responding to Regulatory Barriers

d'abattage à la ferme pour les volailles hors quota. Le 1<sup>er</sup> avril 2022 était édicté le *Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme*<sup>95</sup>, lequel vise à évaluer les pratiques d'abattage de poulets à la ferme, notamment leur incidence sur la salubrité des viandes, à recueillir de l'information relative à la faisabilité et à la pertinence d'instaurer des normes relatives à de telles pratiques et à définir, le cas échéant, des normes qui pourraient permettre l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme. Si le projet pilote s'avère fructueux, l'exception de l'abattage à la ferme permettra à un nombre limité de fermiers et de fermières d'abattre un petit nombre de volailles (300 maximum par an) dans un environnement contrôlé et de vendre la carcasse entière directement à la population, à la ferme ou au marché public. Ce projet s'applique davantage au poulet de chair, mais rien n'indique qu'il ne couvre pas les poules pondeuses. Tout abattage effectué sur le territoire de la province se doit de respecter l'article 12 de la L.b.s.a. concernant l'abattage sans cruauté, douleur, ni anxiété. Le MAPAQ produit également un guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie de sujets malades ou blessés pour les volailles de basse-cour<sup>96</sup>. Entre autres, le guide prévoit que la méthode d'euthanasie utilisée « se doit d'être rapide, sans douleur et appropriée à l'âge, à l'espèce et à la condition de l'animal », faisant ainsi allusion aux exigences de l'article 12 de la L.b.s.a.

### III. De la fable de La Fontaine à la satire d'Orwell : certains animaux sont plus égaux que d'autres

Les conditions de vie de nos trois poules rappellent la dichotomie entre le Rat de ville et le Rat des champs. Si nous devons imaginer un dîner similaire à la fable de La Fontaine, mais avec nos poules pondeuses à la place des rats, à quoi ressemblerait-il?

---

to "Ethical Meat": Are On-Farm Slaughter Exemptions the Solution? », (2022) 37-2 *R.C.D.S.* 295.

<sup>95</sup> (2022) 15 G.O. II, 1794.

<sup>96</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour*, Québec, en ligne : <[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Guide\\_Euthanasie\\_MAPAQ27-05\\_BROCHURE.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Guide_Euthanasie_MAPAQ27-05_BROCHURE.pdf)>.

---

\*\*\*

*La Poule de ville invite, d'une façon fort civile, ses deux amies, la Poule commerciale et la Poule des champs dans ses grands appartements. Immédiatement, la Poule commerciale, abasourdie par la taille de l'enclos urbain, demande s'il est commun en ville pour les poules d'avoir un aussi grand espace à partager avec une à quatre colocataires, en plus d'un espace extérieur. Elle confie que dans son « logement » au poulailler, elle est entassée et se sent souvent à l'étroit avec ses colocataires et qu'à son grand dam, elle aimerait aussi, comme ses amies, profiter du soleil et de l'herbe fraîche. La Poule de ville lui répond que cela est tout à fait commun, mais relance ses amies en leur demandant leur meilleure recommandation pour un médecin vétérinaire. La Poule de ville se sent malade depuis quelque temps, une bien mauvaise grippe l'affable, mais elle n'arrive pas à communiquer la sévérité de ses symptômes à son propriétaire ni à voir le médecin vétérinaire. « La ville n'est-elle pas censée regorger de services en tous genres?! » interrogent ses amies surprises. « Pour le chien de mon humain, oui, mais pas pour les poules comme nous! » répond la Poule de ville. Ensuite, la Poule des champs prend la parole. Elle demande à ses camarades si elles reçoivent parfois la visite d'inspecteurs à la ferme ou en ville : « J'ai l'impression que mon humain pourrait améliorer ses pratiques, mais personne ne vient voir comment ça se passe chez nous. Je sais que l'humain de mes voisines effectue des tests de dépistage de la salmonella Enteritidis, mais mon humain ne l'a jamais fait. Je m'inquiète de la salubrité des lieux. Et vous? » La discussion et la fête continuent toute la soirée, jusqu'à ce qu'elles conviennent d'un point commun qui les rassemble toutes : le spectre d'une mort rapprochée et d'une vie écourtée. Cette idée troublant la fête, toutes s'accordaient pour dire : « Fi du plaisir que la crainte peut corrompre. »*

\*\*\*

La fable de La Fontaine *Le Rat de ville et le Rat des champs* est une apologie de la vie à la campagne, la morale voulant que la sécurité et la tranquillité de la ruralité surpassent les attraits de la ville. Au regard des impératifs biologiques et de la sensibilité de la poule et des cadres réglementaires que nous venons de voir, laquelle de nos trois poules bénéficie

du meilleur cadre de vie? Avec cette conversation fictive ci-dessus, loin de nous l'idée de relativiser les protections offertes aux poules pondeuses : ces cadres juridiques ne sont pas équivalents en matière de conditions de vie, bien-être et sécurité des poules pondeuses. De plus, dans tous les cas, le bien-être de la poule dépend grandement de la bienveillance et des connaissances de la personne qui en a la garde. Il s'agit plutôt de mettre en relief les forces et faiblesses de chaque cadre réglementaire, de démontrer la variété de règles existantes pouvant s'appliquer à un même animal selon les circonstances et finalement de se questionner sur l'impact (potentiel) de l'article 898.1 C.c.Q. sur le bien-être et la sécurité de ces poules.

Rappelons que les « impératifs biologiques » mentionnés à l'article 898.1 C.c.Q. sont définis à la L.b.s.a. comme les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce, la sous-espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries<sup>97</sup>. Dans le cas des poules, celles-ci expriment de nombreux comportements naturels comme faire un nid (nidifier) et s'y réfugier lors de la ponte, couvrir, picorer, gratter, se percher, prendre des bains de poussière, se lisser les plumes et s'étirer les pattes et les ailes. La poule est un animal grégaire qui aime la compagnie de ses congénères. Malgré ce que l'on pourrait croire, les poules sont aussi complexes que la plupart des autres oiseaux et mammifères sur le plan cognitif, émotionnel et social, et ce, dans de nombreux domaines<sup>98</sup>. Entre autres capacités, les poules présentent un comportement sophistiqué, distinguent les individus, ont des émotions négatives et positives complexes, présentent une contagion émotionnelle (le processus faisant en sorte que plusieurs membres d'un groupe partagent les mêmes émotions) et certains signes d'empathie. Enfin, comme tous les animaux qui sont des individus complexes sur le plan cognitif, émotionnel

---

<sup>97</sup> Art. 1 al. 1 (5) L.b.s.a., préc., note 5.

<sup>98</sup> Lori MARINO, « Thinking chickens: A review of cognition, emotion, and behavior in the domestic chicken », (2017) 20-2 *Animal Cognition* 127, 127.

---

et comportemental, les poules ont des personnalités distinctes<sup>99</sup>. Or, que l'on pense au non-respect de la socialisation naturelle des poules, à la restriction dans l'expression de leurs comportements naturels, au sexage des poussins, à l'épointage du bec, à la garde dans des espaces intérieurs et restreints, au manque de connaissance sur la santé des poules, à l'enjeu de l'accès aux soins vétérinaires en ville, au manque d'encadrement et de surveillance des productions hors quota : ce sont tous des éléments qui, d'une manière ou d'une autre, font en sorte que ces cadres juridiques ne respectent pas la sensibilité et les impératifs biologiques des poules ou, à tout le moins, les mettent en péril.

Revenons à l'article 7 de la L.b.s.a. qui prévoit que les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux activités d'agriculture. Cette exemption est atténuée par l'obligation de pratiquer les activités d'agriculture selon les règles généralement reconnues. Mais que signifie l'expression « règles généralement reconnues », à quoi la loi réfère-t-elle?

Le Guide d'application produit par le MAPAQ indique que sur le plan de l'agriculture, « les règles généralement reconnues sont établies à la suite de discussions entre les divers groupes intéressés (ex. : producteurs et productrices agricoles, médecins vétérinaires, agronomes, organismes de protection des animaux, gouvernements) pour encadrer la garde d'animaux<sup>100</sup> ». On y précise que « les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage ou les programmes de bien-être animal dérivés de ces codes peuvent être des exemples des règles généralement reconnues<sup>101</sup> ». Le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage est une division de Santé animale Canada, une organisation sans but lucratif qui ne relève pas du gouvernement fédéral ni n'est mandatée légalement par lui, mais qui est financée en partie par celui-ci<sup>102</sup>. Les Codes

---

<sup>99</sup> *Id.*, 141.

<sup>100</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, préc., note 21.

<sup>101</sup> *Id.*

<sup>102</sup> AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, *Le gouvernement du Canada investit dans l'amélioration du bien-être des animaux*, Ottawa, en ligne : <[www.canada.ca/fr/agriculture-agroalimentaire/nouvelles/2022/08/le-gouvernement-du-canada-investit-dans-lamelioration-du-bien-etre-des-animaux.html](http://www.canada.ca/fr/agriculture-agroalimentaire/nouvelles/2022/08/le-gouvernement-du-canada-investit-dans-lamelioration-du-bien-etre-des-animaux.html)>.

de pratiques établis ne sont pas des lois ni des règlements; ce sont des lignes directrices minimales servant à standardiser les pratiques agricoles concernant le traitement des animaux d'élevage<sup>103</sup>. De plus, certaines fédérations de producteurs et de productrices agricoles se sont dotées d'un programme de bien-être animal, lequel est obligatoire pour la mise en marché. Ces programmes découlent entre autres des exigences de ces Codes de pratiques et sont aussi considérés par le MAPAQ comme des règles généralement reconnues tel qu'indiqué dans le Guide d'application<sup>104</sup>. Dans le cas des poules pondeuses, le Code de pratiques pertinent est le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses* publié en 2017<sup>105</sup>, et le programme obligatoire de mise en marché est le Programme de soins aux animaux à la ferme exigé par la FPOQ<sup>106</sup>. La personne qui ne détiendrait pas le certificat de conformité pourrait se voir réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler son contingent (quota) par la RMAAQ, et ce, en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>107</sup>.

Le respect des règles généralement reconnues ne doit pas être interprété comme un respect de la sécurité et du bien-être de l'animal au sens de la L.b.s.a. En effet, si les activités agricoles nécessitent une exemption des articles 5 et 6 de la L.b.s.a., c'est parce que de telles activités contreviendraient autrement à ces dispositions. Cette autorégulation fait en sorte que peu de normes contraignantes existent en ce qui concerne les conditions de vie des animaux d'élevage à la ferme.

Les cas extrêmes de violence ne sont pas couverts par l'exception législative, mais ces cas sont faciles à traiter. Un producteur ou une productrice

---

<sup>103</sup> Andrea BRADLEY et Rod MACRAE, « Legitimacy & Canadian Farm Animal Welfare Standards Development: The Case of the National Farm Animal Care Council », (2011) 24-1 *Journal of Agricultural Environmental Ethics* 19.

<sup>104</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, préc., note 21.

<sup>105</sup> CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, préc., note 66.

<sup>106</sup> *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation*, RLRQ, c. M-35.1, r. 230, art. 27.0.7 al. 1.

<sup>107</sup> RLRQ, c. M-35.1, art. 29. À notre connaissance, la RMAAQ n'a jamais rendu une telle décision.

---

agricole qui bat, frappe, violente un animal – ce qui n’est évidemment pas une pratique généralement reconnue – peut être déclaré coupable en vertu de cette loi, voire en vertu du *Code criminel*. Ce qui est moins évident, c’est lorsque le fait d’adhérer à des pratiques généralement reconnues est incompatible avec le bien-être des animaux, compte tenu de ce que nous savons des impératifs biologiques des poules pondeuses, comme le fait de les garder dans des cages exigües.

Si différentes municipalités peuvent exiger des dimensions minimales pour la taille d’un poulailler ou l’enclos de promenade pour les poules de ville, pourquoi des dimensions similaires ne sont-elles pas exigées pour les poules commerciales ou les poules des champs? Il en va de même pour l’épointage du bec. Les impératifs biologiques des poules sont les mêmes qu’elles vivent en ville ou à la campagne. Sans romantiser l’élevage des poules urbaines, il n’est pas anodin que les conditions de vie de ces dernières soient fortement réglementées par les municipalités, alors que les règles généralement reconnues qui s’appliquent à la grande majorité des poules pondeuses du pays sont fixées par l’industrie. D’autre part, les producteurs et productrices d’œufs qui sont regroupés par la FPOQ ont accès à un réseau sophistiqué d’experts et expertes disposant de ressources qui leur permettent d’effectuer leur travail au jugé et ils sont soumis à des normes de pratique unifiées qui s’appliquent à tous, quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités. En parallèle, les fermiers et fermières artisanaux ont la possibilité d’offrir à leurs oiseaux le meilleur environnement possible pour répondre à leurs impératifs biologiques, mais l’absence totale de contrôle et de supervision de la part du gouvernement fait en sorte qu’il est difficile de savoir combien d’entre eux élèvent réellement leurs oiseaux de manière appropriée.

En outre, en plus d’ancrer la dichotomie ville/campagne, l’exceptionnalisme agricole selon lequel la production agricole devrait être exemptées des normes applicables à d’autres secteurs de l’économie repose sur un modèle agricole d’antan et sur des notions traditionnelles d’agriculture familiale<sup>108</sup>. Cette unité opère à petite échelle, avec un nombre d’animaux

---

<sup>108</sup> Laura ALFORD et Sarah BERGER RICHARDSON, « Right to Farm Legislation in Canada: Exceptional Protection for Standard Farm Practices », (2018) 50-1 *R.D. Ottawa* 135, 152.

réduit et un impact environnemental faible. En fait, ce type d'agriculture n'est presque plus pratiqué au Canada, mais les assises politiques demeurent les mêmes, elles n'ont pas été actualisées ni adaptées à la consolidation et à l'intensification fulgurante des activités agricoles.

Compte tenu de toutes les externalités négatives associées à l'agriculture animale intensive, il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les règles généralement reconnues, lesquelles conduisent à ces dommages, sont également considérées comme une norme de soins acceptable pour les animaux. On pourrait imaginer une reformulation de l'article 7 de la L.b.s.a. qui parlerait plutôt de « pratiques agricoles éthiques ». Ce nouveau standard permettrait d'exiger des pratiques qui donnent tout leur sens aux objectifs déclarés de la réforme législative de 2015. Une autre possibilité consisterait à repenser l'interprétation existante selon laquelle les règles généralement *reconnues* le sont par l'industrie elle-même, ce qui est actuellement le cas, notamment en ajoutant des perspectives variées sur la question, dont des perspectives citoyennes, paysannes ou encore scientifiques. Ces idées sont toutefois loin d'être réalité.

Ce qui est à la fois surprenant et décevant, ce n'est pas l'existence de ces règles généralement reconnues, mais plutôt le fait que leur contenu ne semble pas avoir radicalement changé après 2015, à l'exception d'un engagement à éliminer (très progressivement) les cages conventionnelles d'ici 2036. Rappelons que la loi ayant introduit ce changement majeur s'intitulait la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>109</sup>. Selon Côté et Devinat, « l'édiction d'une nouvelle loi s'interprète généralement comme la manifestation de la volonté du Parlement de modifier l'ordonnancement juridique de manière à améliorer le droit<sup>110</sup> ». De même, la *Loi d'interprétation* fait référence à l'objectif de toute disposition d'une loi de « remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage<sup>111</sup> » et de recevoir une « interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet<sup>112</sup> ».

---

<sup>109</sup> Préc., note 6.

<sup>110</sup> Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021, n° 176, p. 60.

<sup>111</sup> RLRQ, c. I-16, art. 41.

<sup>112</sup> *Id.*



---

D'ailleurs, notons les propos du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en poste en 2015, monsieur Pierre Paradis, en ce qui concerne l'inévitabilité d'une évolution de la jurisprudence face à l'article 898.1 C.c.Q. :

Quand vous travaillez au niveau du Code civil, vous laissez une évolution jurisprudentielle s'effectuer, et elle va s'effectuer. Il va y avoir des causes, là, dans... Les pays où on a vérifié, il y a eu une évolution jurisprudentielle. Plus vous balisez, plus vous cristallisez dans le temps la jurisprudence et moins vous permettez son évolution. On ne traite pas, au XXI<sup>e</sup> siècle, certaines espèces d'animaux comme on les traitait au XVII<sup>e</sup> siècle ou au XVIII<sup>e</sup> siècle, etc. Je ne veux pas dire, là, qu'on ne modifierait pas le Code civil une autre fois de mon vivant, là, mais les chances sont minces.

Donc, je laisse aux tribunaux le soin d'apprécier l'évolution de la société puis de l'évolution des termes que l'on utilise comme les autres juridictions où on s'en est inspiré l'ont fait. Ils ont laissé aux tribunaux la possibilité d'avoir une évolution jurisprudentielle. Généralement, elle va, quand on regarde l'évolution des sociétés, dans un sens d'être plus stricte que moins stricte<sup>113</sup>.

En ce sens, les avancées sont toujours timides, tous domaines confondus. Notamment, en droit de la famille, bien que certains soient d'avis que ce nouveau statut juridique permettrait à un juge de décider de la garde d'un animal en fonction de ses impératifs biologiques et non pas uniquement en fonction du droit de propriété<sup>114</sup>, les tribunaux québécois continuent

---

<sup>113</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 14, p. 17 (M. Pierre Paradis).

<sup>114</sup> Alain ROY, « La garde de l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale », (2022) 51-1 RDUS 249. Voir aussi : Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « L'animal de la famille : un sujet sensible », (2023) 52-3 RDUS 729; Sylvain SARRAZIN, « Séparations conjugales. À qui la garde de Grizou? », *La Presse*, 12 décembre 2022, en ligne : <[www.lapresse.ca/societe/animaux/2022-12-12/separations-conjugales/a-qui-la-garde-de-grizou.php](http://www.lapresse.ca/societe/animaux/2022-12-12/separations-conjugales/a-qui-la-garde-de-grizou.php)>. Cette idée fait même son chemin en Colombie-Britannique, une province qui ne reconnaît même pas explicitement les animaux comme des êtres sentients ayant des impératifs biologiques. La province a récemment adopté un projet de loi visant à modifier la *Family Law Act* afin d'y prévoir les éléments à considérer lorsque vient le temps de déterminer à qui revient la garde d'un animal en cas de séparation. Désormais, les juges doivent notamment considérer les circonstances

majoritairement d'adopter cette seconde position<sup>115</sup>. Pour contrer cette tendance, la SPCA de Montréal a développé et rend disponible un modèle de *Contrat de garde d'animal*, lequel permet à tout couple de convenir à l'avance d'une entente concernant la future garde de l'animal basée sur le meilleur intérêt de celui-ci<sup>116</sup>. En droit de la responsabilité, bien que certains auraient espéré que le nouveau statut de sentience puisse « donner ouverture à l'allégation de faits générateurs d'un préjudice (cause d'action civile) découlant de l'article 898.1 du *Code civil du Québec*<sup>117</sup> », à notre connaissance, aucun tribunal n'a statué sur cette question. Ce qui a plutôt été vu en droit de la responsabilité suivant cette réforme, c'est une tendance des tribunaux à accorder des montants plus élevés de dommages non pécuniaires dans les cas de blessures ou de décès de l'animal (*solatium doloris*)<sup>118</sup>, ce qui n'est évidemment d'aucune utilité pour les animaux eux-mêmes. La compensation est octroyée uniquement pour soulager la douleur des êtres humains en raison de leur relation avec l'animal.

Soulignons néanmoins l'arrêt unanime et important de la Cour d'appel du Québec *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*<sup>119</sup>.

---

dans lesquelles l'animal a été adopté, la mesure dans laquelle chaque conjoint s'est occupé de l'animal, la capacité et la volonté de chaque personne à prendre soin de l'animal, la relation qu'un enfant entretient avec l'animal, les risques de violence familiale et toute situation de cruauté animale : voir *Family Law Amendment Act*, projet de loi n° 17, (sanctionné – 11 mai 2023), 4<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (C.-B.).

<sup>115</sup> *Id.* Voir aussi : *Droit de la famille – 222162*, 2022 QCCS 4995; *Droit de la famille – 212469*, 2021 QCCS 5377; *Droit de la famille – 21257*, 2021 QCCS 711; M. LESSARD, préc., note 4, 72. Notons toutefois la décision *Quesnel c. Dumas*, 2022 QCCQ 5638, qui présente une analyse prenant en compte le contexte entourant l'acquisition et la garde de l'animal comme la volonté d'un projet commun, le partage des frais et des tâches, la décision prise au moment de la séparation, ce qui permet à la juge de conclure que le chien appartient en copropriété à madame Quesnel et monsieur Dumas.

<sup>116</sup> SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX, *Pour une relation qui dure*, Montréal, en ligne : <[www.sPCA.com/une-relation-qui-dure/](http://www.sPCA.com/une-relation-qui-dure/)>.

<sup>117</sup> J.-N. MORELLO, préc., note 15.

<sup>118</sup> Michaël LESSARD, « Chronique – Comment calculer les dommages pour la perte d'un animal? », *Repères*, Janvier 2021, EYB2021REP3203 (La référence); M. LESSARD, préc., note 4.

<sup>119</sup> 2019 QCCA 2187.

Dans ce jugement, suivant la décision de la Ville de Montréal d'ordonner l'euthanasie d'un chien déclaré dangereux en raison de blessures causées à six personnes dont quatre enfants, il était question de déterminer si la réglementation municipale de la Ville concernant l'euthanasie des chiens déclarés dangereux était incompatible avec l'article 898.1 C.c.Q. et/ou la nouvelle L.b.s.a. également adoptée en décembre 2015. Bien que la Cour ait conclu qu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'article 898.1 C.c.Q. et la L.b.s.a. et les règlements municipaux, cette décision demeure significative en droit animalier et plus précisément en ce qui concerne la portée de ce nouvel article 898.1 C.c.Q. En effet, la Cour d'appel du Québec y reconnaît expressément la valeur de « norme comportementale » de la définition de l'article 898.1 C.c.Q. :

En affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur dicte du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres. Cette disposition, qui a donc valeur de norme comportementale, s'applique certainement à la manière dont les villes mettent en œuvre les règlements qu'elles adoptent en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* afin de gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux. Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 C.c.Q., c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur<sup>120</sup>.

Selon cette interprétation, l'article 898.1 C.c.Q. ne semble pas être en mesure de mettre en échec la mise à mort des animaux par abattage ou euthanasie, mais uniquement la façon de le faire<sup>121</sup>. À ce titre, notons que l'abattage de nos trois poules doit se faire en respectant l'article 12 de la L.b.s.a. et donc avec l'utilisation d'une méthode produisant une perte de

---

<sup>120</sup> *Id.*, par. 57 (le soulignement est de nous). Cette interprétation est maintenue et réitérée dans *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCS 3354 et *Service Animal Rescue c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCA 1329.

<sup>121</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 119, par. 58 et 64-66; Michaël LESSARD, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles? », (2021) 55-1 *RJTUM* 137.

sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte et qui ne permet pas le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort. L'article prévoit aussi que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne doivent pas être cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. Mais qu'en est-il de la vie et des conditions de vie des animaux, et plus particulièrement des animaux utilisés en agriculture? Est-ce à dire que « lorsqu'une disposition réglementaire [...] prévoit l'[élevage] d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 *C.c.Q.*, c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur<sup>122</sup> »?

Commun à nos trois poules est le fait qu'elles semblent n'être perçues – socialement et juridiquement – qu'à travers le prisme de la production d'œufs. Ce sont des poules *pondeuses* avant d'être des oiseaux, des animaux sentients, des individus. À preuve, ce passage tiré du rapport issu du projet pilote mené dans Rosemont–La Petite-Patrie pour la garde de poules pondeuses en ville : « une très faible proportion des répondants, soit moins de 10 %, pensent garder leurs poules lorsque ces dernières pondront moins ou plus du tout d'œufs, alors que plusieurs pensent les renvoyer en campagne ou les faire abattre<sup>123</sup> ».

Il importe de se questionner sur les différents cadres réglementaires applicables aux poules pondeuses au Québec, mais la réflexion ne suffit pas : il faut aussi se questionner sur le fait que, par le biais de l'article 7 de la *L.b.s.a.*, la réforme juridique importante de 2015 refuse de protéger les animaux d'élevage pour eux-mêmes, comme c'est davantage le cas pour les animaux de compagnie. À ce titre, soulignons que l'article 7 de la *L.b.s.a.* exclut de la protection des articles 5 et 6 la quasi-totalité des animaux domestiques que cette même loi tente de protéger. En effet, au Québec, les chiens et les chats, approximés à 3 250 000<sup>124</sup>, ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble

<sup>122</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 119, par. 57 (les remplacements sont de nous).

<sup>123</sup> F. GRAVEL et J.-P. VERMETTE, préc., note 51, p. 19.

<sup>124</sup> ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC EN PRATIQUE DES PETITS ANIMAUX, *Une première : plus de la moitié des ménages du Québec possèdent désormais un chat ou un chien*, en ligne : <s3.amazonaws.com/static.amvq.qc.ca/Communique/Communique-Sondage-Leger-AMVQ-2021-FINAL.pdf>.

des animaux domestiques, les animaux d'élevage se dénombrant à plus de 200 millions annuellement<sup>125</sup>. Cette fois, c'est plutôt *La ferme des animaux* de George Orwell, un autre classique de la littérature sous forme d'allégorie mettant en scène des animaux, qui éclaire notre réflexion : « tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres<sup>126</sup> ».

En effet, comment justifier la continuation de la pratique du rognage des becs des poussins, tandis que le nouveau *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, adopté en vertu de la L.b.s.a., prévoit l'interdiction des chirurgies esthétiques, dont le dégriffage, la coupe de la queue, la taille des oreilles et la dévocalisation pour certains animaux de compagnie<sup>127</sup>? Comment justifier l'utilisation de cages qui n'offrent approximativement qu'une « feuille de papier » d'espace par poule alors que la loi prévoit autrement qu'un animal doit être gardé dans un lieu suffisamment espacé et qu'il doit avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment<sup>128</sup>? Ou la mobilisation du grand public contre l'abattage d'une soixantaine de cerfs dans un parc régional<sup>129</sup>, alors que l'abattage de plus de 2,3 millions d'animaux d'élevage pour la consommation humaine à

<sup>125</sup> Plus de 5 millions de poules pondeuses, comme mentionné ci-haut; plus de 7 millions de porcs, voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Élevage porcin (porc)*, Québec, en ligne : <[www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/elevage-porc-porc#:~:text=Le%20Qu%C3%A9bec%20est%20le%201,la%20consommation%20qu%C3%A9bec%20\(2019\)](http://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/elevage-porc-porc#:~:text=Le%20Qu%C3%A9bec%20est%20le%201,la%20consommation%20qu%C3%A9bec%20(2019)>)>; 194 millions de poulets, voir : Magdaline BOUTROS et Sandrine VIEIRA, « Plus de deux millions d'animaux d'élevage abattus chaque jour pour nous nourrir », 9 janvier 2023, *Le Devoir*, en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/consommation/777140/consommation-deux-millions-d-animaux-abattus-chaque-jour](http://www.ledevoir.com/societe/consommation/777140/consommation-deux-millions-d-animaux-abattus-chaque-jour)>. Le tout sans compter les vaches laitières, bœufs, moutons, chèvres, salmonidés et autres animaux d'élevage.

<sup>126</sup> G. ORWELL, préc., note 30.

<sup>127</sup> *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, préc., note 27, art. 16.

<sup>128</sup> Art. 5 al. 1 (2) et (3) L.b.s.a., préc., note 5.

<sup>129</sup> Éric-Pierre CHAMPAGNE, « Une autre manifestation contre l'abattage de cerfs », *La Presse*, 28 janvier 2022, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-01-28/parc-michel-chartrand/une-autre-manifestation-contre-l-abattage-des-cerfs.php#:~:text=Un%20groupe%20d%27une%20vingtaine,du%20sang%20sur%20les%20mains%20>>.

---

*chaque jour* au Canada passe sous silence<sup>130</sup>? Chaque été, des campagnes de sensibilisation sont lancées pour informer la population de l'importance de prévenir les coups de chaleur chez les petits animaux et plusieurs municipalités au Québec interdisent le fait de laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries. Pourtant, le R.s.a. ne prévoit aucune température maximale ou minimale pour le transport sécuritaire des animaux. Enfin, on ne peut qu'imaginer la réaction si l'on tuait des chiots ou des chatons en masse comme c'est la pratique avec les poussins mâles. Mettre un terme écourté à sa vie ou abandonner un animal pour la seule raison qu'il ne produit pas ou plus d'œufs constitue une chosification de l'animal. Or, selon l'article 898.1 C.c.Q., « les animaux ne sont pas des biens », les poules sont des animaux ayant une vie en soi, comme nos animaux de compagnie.

Ainsi, nous posons sérieusement la question : à quoi servent la réforme de 2015 et l'ajout du nouvel article 898.1 C.c.Q. si ce n'est de créer les assises d'une protection accrue et cohérente des animaux?; si ce n'est de s'assurer que leur sensibilité et leurs impératifs biologiques sont respectés peu importe où ils vivent? Les différents cadres réglementaires devraient tous offrir aux animaux des conditions minimales en ce qui concerne leur bien-être et leur sécurité, c'est-à-dire des conditions de vie qui respectent leur sensibilité et leurs impératifs biologiques désormais reconnus en droit commun québécois, et ce, peu importe la destination ou l'usage de l'animal.

Par exemple, si la garde de poules pondeuses en ville s'offre maintenant à nous en tant que modèle agricole alternatif, il faut se demander si ce système est réellement viable et durable si répandu à l'ensemble de la population. Une agriculture ovocole urbaine où, tout comme dans la production agricole actuelle, chaque individu renouvelle son petit cheptel tous les ans ou tous les deux ans n'est pas une véritable solution de rechange. Cela ne fait que perpétuer cette vision de l'animal en tant que chose, laquelle a été mise au rancard par le législateur en 2015. Pour qu'il s'agisse d'un vrai mouvement alternatif, d'un véritable modèle agricole renouvelé, on ne doit pas reproduire et perpétuer les injustices et incohérences du présent et

---

<sup>130</sup>

M. BOUTROS et S. VIEIRA, préc., note 125.

---

du passé. Tout comme les préoccupations environnementales et sociales, un profond respect de l'animal, de son bien-être et de ses intérêts devrait guider la refonte de nos politiques bioalimentaires<sup>131</sup>, surtout dans une juridiction qui reconnaît désormais la sensibilité et les impératifs biologiques de l'animal.

Nous comprenons qu'il puisse y avoir des différences entre les cadres réglementaires, qu'il y a plusieurs fermes, plusieurs méthodes de production et façons de faire différentes. Cependant, à la lumière de la reconnaissance de la sensibilité animale au *Code civil du Québec*, il devrait y avoir un « plancher » commun à toutes ces méthodes. Selon nous, la production alimentaire ne justifie pas une aussi grande différence de traitement entre deux animaux identiques. Non seulement il est possible, mais nous nous devons de développer une agriculture respectueuse de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux impliqués, tels que reconnus à l'article 898.1 C.c.Q., ce qui n'est pas le cas actuellement.

## Conclusion

Depuis 2015, le législateur québécois ne considère plus les animaux comme des biens et reconnaît plutôt – avec raison – qu'ils sont tous des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Or, on constate que le législateur québécois permet aussi la garde d'un même animal dans des cadres juridiques complètement différents en matière de conditions de vie. Le cas de la poule pondeuse met bien en lumière cette variété de cadres réglementaires. Par une lecture attentive de ces différents cadres régissant le bien-être de différentes poules pondeuses pourtant identiques – poule urbaine, poule sous gestion de l'offre et poule en production hors quota – nous cherchions à comprendre comment la réforme progressive de 2015 produit un impact réel (ou non) sur le bien-être des animaux de la province. Il a également été possible de constater que toutes les poules ne sont pas protégées également par le droit québécois et que leur sensibilité et leurs impératifs biologiques ne sont pas respectés en tout temps et en toutes circonstances. Ces constats permettent de remettre en question l'efficacité de la réforme de 2015, dont le

---

<sup>131</sup> Kate RAWLES, « Developing Ethical, Sustainable and Compassionate Food Policies », dans Joyce D'SILVA et John WEBSTER (dir.), *The Meat Crisis*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Routledge, 2017, p. 259.

premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., lequel vise l'ensemble des animaux du Québec. Ces différents cadres, applicables dans différents contextes et lieux, nous éloignent de l'objectif visé par la réforme de 2015, c'est-à-dire une protection accrue des animaux, une amélioration de leur situation juridique.

Il est légitime de se demander si cette réforme aura un impact pratique et significatif sur les animaux non humains. Gary L. Francione nomme « schizophrénie morale » cette idée selon laquelle la société et les êtres humains prétendent se préoccuper des animaux et de leurs intérêts, mais qu'à la fois, nous ignorons aussi systématiquement ces intérêts<sup>132</sup>. La réforme de 2015, avec l'adoption de l'article 898.1 al. 1 C.c.Q. et le maintien d'un système à double vitesse, notamment pour les animaux utilisés en agriculture, pourrait être considérée comme un exemple probant de cette « schizophrénie morale », d'autant plus que le droit de propriété sur l'animal perdue au second alinéa et que Francione considère que la raison de cette incohérence est précisément leur statut juridique de « biens<sup>133</sup> ». Selon lui et d'autres<sup>134</sup>, la solution consiste alors en l'attribution de la personnalité juridique à l'animal<sup>135</sup>. Or, selon nous, au Québec, l'adoption de cette position pessimiste, voire défaitiste, ne ferait que remiser la réforme de 2015 à un effet symbolique, à abandonner le potentiel qu'elle porte.

Avant de se lancer dans une réforme majeure visant par exemple la personnification de l'animal (laquelle ne doit pas nécessairement être mise de côté à moyen et à long terme et doit tout de même être prise en considération), commençons par considérer sérieusement l'article 898.1 C.c.Q. en tant que réforme juridique et à ajuster le droit provincial de manière cohérente avec cette disposition, c'est-à-dire en s'assurant que la sensibilité et les

---

<sup>132</sup> Gary L. FRANCIONE, « Animals – Property or Persons? », dans Cass R. SUNSTEIN et Martha C. NUSSBAUM (dir.), *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 108.

<sup>133</sup> *Id.*; G. L. FRANCIONE, *Introduction au droit des animaux*, préc., note 25, p. 30.

<sup>134</sup> Voir notamment tout le travail de Steven Wise. Au Québec, voir : Valéry GIROUX, *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, coll. « V », Lausanne, L'Âge d'Homme, 2017. Voir également : L. BALMOND, C. REGAD et C. RIOT, préc., note 18.

<sup>135</sup> G. L. FRANCIONE, préc., note 132, à la p. 131; G. L. FRANCIONE, *Introduction au droit des animaux : votre enfant ou le chien ?*, préc., note 25, p. 191.



---

impératifs biologiques des animaux sont respectés en toutes circonstances. L'article 898.1 C.c.Q., en s'appliquant à tous les animaux, pose un regard unique sur l'animal en soulignant leur point commun : leur sensibilité et leurs impératifs biologiques. Cet article transcende l'identité polymorphique des animaux et leur hiérarchisation autrement présentes en droit et peut et doit être porteur d'une vision renouvelée et cohérente de l'animal.

Le bien-être des animaux est un élément essentiel d'une chaîne alimentaire durable<sup>136</sup> et, conséquemment, l'animal se doit d'être au cœur de la réflexion sur la réforme de nos systèmes bioalimentaires. À la manière de certains auteurs comme Sue Donaldson et Will Kymlicka, nous sommes d'avis qu'il est possible de se questionner sur le genre de relation qu'il est possible d'entretenir avec les animaux sans nécessairement prôner l'abolition de toute forme d'« utilisation » de l'animal ou de ses produits<sup>137</sup>. En effet, quel meilleur endroit pour avoir cette réflexion que dans une juridiction qui reconnaît désormais leur sensibilité et leurs impératifs biologiques. À l'aune d'une réflexion collective importante sur le futur de notre agriculture, maintenant que le Québec a reconnu la sensibilité et les impératifs biologiques de l'animal, il est temps de se questionner sur ce que l'on considère collectivement comme acceptable comme conditions de vie pour les animaux utilisés en agriculture, voire de se demander si l'on considère toujours comme acceptable le fait d'utiliser des animaux en tant que moyens pour nos fins. L'article 898.1 C.c.Q. n'est pas et ne doit pas devenir qu'une fable.

---

<sup>136</sup> Voir notamment : Heather MCLEOD-KILMURRAY et Nathalie CHALIFOUR, « Food Systems and Sustainability », dans Heather MCLEOD-KILMURRAY et Angela LEE et Nathalie CHALIFOUR (dir.), *Food Law and Policy in Canada*, Toronto, Thomson Reuters, 2019, p. 93.

<sup>137</sup> Dans le cas des poules, Donaldson et Kymlicka considèrent que la consommation d'œufs serait acceptable dans des conditions optimales pour l'animal, voir : Sue DONALDSON et Will KYMLICKA, *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 8, 9, 100 et 134-139.